

ISCC 202

**EXIGENCES EN MATIÈRE DE
DURABILITÉ**

Version 3.1



Avis de droit d'auteur

2020 ISCC System GmbH

Ce document du CCSI est protégé par le droit d'auteur. Il est disponible gratuitement sur le site web de l'ISCC ou sur demande.

Aucune partie de ce document protégé par le droit d'auteur ne peut être modifiée ou amendée. Le document ne peut être dupliqué ou copié sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit à des fins commerciales sans l'autorisation de la CCSI.

Titre du document : ISCC 202 Exigences en matière de durabilité Version 3.1

Valable à partir du : 1er juillet 2020

Contenu

Résumé des changements.....	5
1 Introduction	7
2 Champ d'application et références normatives.....	8
3 Exigences pour la production de biomasse.....	9
Principe 1 : Protection des terres à haute valeur de biodiversité ou à haut stock de carbone	10
1.1 La biomasse n'est pas produite sur des terres à haute valeur de biodiversité.....	12
1.2 La biomasse n'est pas produite sur des terres à fort stock de carbone	16
1.3 La biomasse n'est pas produite sur des tourbières.....	17
Principe 2 : Production respectueuse de l'environnement pour protéger le sol, l'eau et l'air..	19
2.1 Conservation des ressources naturelles et de la biodiversité	19
2.2 Utilisation des meilleures pratiques pour maintenir et améliorer la fertilité des sols	20
2.3 Utilisation des meilleures pratiques dans l'application des engrais	21
2.4 Restrictions sur les produits phytopharmaceutiques et les semences	23
2.5 Éviter les produits phytopharmaceutiques par la lutte intégrée contre les ravageurs	24
2.6 Utilisation des meilleures pratiques dans l'application des produits phytosanitaires	25
2.7 Utilisation des meilleures pratiques pour la manipulation et l'élimination des produits phytopharmaceutiques	27
2.8 Utilisation des meilleures pratiques de stockage des ressources opérationnelles	29
2.9 Utilisation des meilleures pratiques pour maintenir et améliorer la qualité et la quantité de l'eau.....	31
2.10 Utilisation des meilleures pratiques en matière de gestion des déchets et de l'énergie	32
Principe 3 : Conditions de travail sûres	34
3.1 Formation et compétence	34
3.2 Prévention et traitement des accidents.....	35
Principe 4 : Respect des droits de l'homme, du travail et de la terre.....	37
4.1 Développement rural et social	37
Principe 5 : Respect des lois et des traités internationaux.....	43
5.1 Légitimité de l'utilisation des terres.....	43

5.2	Respect des lois et des traités applicables	43
-----	---	----

Principe 6 : Bonnes pratiques de gestion et amélioration continue	44
6.1 Stabilité économique	44
6.2 Gestion.....	44
4 Infractions aux exigences de la CCSI	47
Annexe 1 Aperçu des exigences de l'ISCC	48
Annexe 2 Guide pour l'identification des prairies à haute biodiversité	53
A Critères et définitions.....	53
B Plages géographiques	55
C Récolte de la matière première	55
D Mise en œuvre du règlement au sein de l'ISCC	55

Résumé des modifications du site

Ce qui suit est un résumé de toutes les modifications du contenu par rapport à la version précédente du document. Les autres changements, par exemple les corrections de fautes d'orthographe, ne sont pas répertoriés.

Résumé des modifications apportées à la version 3.1	Chapitre
Amendement : "...exigences et normes relevant des dispositions visées sous le titre "Environnement, changement climatique, bonnes conditions agricoles des terres" et sous le titre "Produits phytopharmaceutiques" de l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, conformément aux exigences minimales en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales définies en application de l'article 94 et conformément à l'article 93 dudit règlement..." remplacé : "...exigences et normes au titre des dispositions visées sous le titre "Environnement" de la partie A et du point 9 de l'annexe II du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et conformément aux exigences minimales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales définies en application de l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement..."	2 et l'annexe 1 en conséquence
Ajout : Note de bas de page 4 : "Une exception est faite pour les produits chimiques figurant sur les listes des classes 1a et 1b de l'OMS. Pour plus de détails, veuillez vous reporter au chapitre 2.4.1."	2
Amendement : "doit" dans "Les produits chimiques figurant sur la liste de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ne doivent pas être appliqués..."	2.4.1
Amendement : "L'utilisation de substances chimiques dans les produits phytopharmaceutiques figurant sur les listes des classes 1a et 1b de l'OMS n'est pas non plus autorisée par l'ISCC" et "Dans le cas où des substances chimiques figurant sur les listes de l'OMS 1a ou 1b sont encore utilisées, un plan d'élimination progressive doit être mis en place pour garantir qu'aucune de ces substances ne sera plus utilisée d'ici janvier 2023. Dans les cas où il n'existe pas d'alternatives à une substance chimique figurant dans les listes 1a et 1b de l'OMS, un expert externe doit être consulté pour le confirmer. Cet expert doit avoir le bagage professionnel et l'expertise nécessaires pour analyser la situation de manière appropriée et prendre une décision. Certains des produits chimiques de l'OMS 1a et 1b ne sont pas couverts par la législation européenne actuelle - cette exigence doit donc être vérifiée par l'auditeur également pour les agriculteurs couverts par la conditionnalité européenne."	2.4.1
Amendement : "...réduisant ainsi les émissions de gaz à effet de serre et de pollution atmosphérique".	2.10.2

<p>Ajout : " Un plan doit être mis en place pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des énergies fossiles et l'utilisation accrue des énergies renouvelables. Le plan doit enregistrer l'utilisation directe totale des combustibles au fil du temps pour toutes les activités et le volume de combustible est suivi par hectare ou par unité de produit. Le plan doit également inclure une évaluation des principaux polluants atmosphériques pour l'unité de certification, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • monoxyde de carbone • les oxydes d'azote • les composés organiques volatils • matière particulaire • les composés du soufre • dioxines • d'autres substances reconnues comme potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine (par exemple, les métaux lourds, l'ammoniac ou la poussière, les composés organiques volatils) La réduction ou la minimisation des polluants nommés ci-dessus doit être mise en œuvre, enregistrée et surveillée par l'utilisateur du système." 	2.10.2
<p>Ajout : "En outre, l'utilisateur du système certifié doit fournir des informations adéquates aux parties prenantes concernées sur les questions juridiques, sociales et environnementales liées aux exigences de l'ISCC. Ces informations doivent être présentées dans une langue appropriée."</p>	4.1.2

Résumé des modifications apportées à la version 3.1**Chapitr
e**

5.1

Ajout : "Le processus de consentement préalable libre et éclairé (FPIC) est appliqué en cas de nouvelles acquisitions foncières."

1 Introduction

La biomasse utilisée sur les marchés de l'alimentation humaine et animale, de la chimie et de l'énergie doit être produite de manière durable. Cela signifie que la production de biomasse doit respecter les meilleures pratiques environnementales, sociales et économiques. Les zones riches en biodiversité ou en carbone, qui servent à la protection des espèces menacées ou vulnérables, ou qui ont une autre importance écologique ou

culturelle, doivent être protégées et ne doivent pas être dégradées ou détruites pour la production de biomasse. L'objectif du système de certification International Sustainability and Carbon Certification (ISCC) est de contribuer à la culture, au traitement et à l'utilisation durables de différents types de biomasse et de leurs produits.

Le document 202 de l'ISCC "Sustainability Requirements" comprend six principes de durabilité, qui ont été déterminés dans le cadre d'un processus multipartite. Le principe 1 spécifie les zones qui sont exclues de tout type de production de biomasse et les zones qui ne peuvent être utilisées pour la protection de la biomasse que si leur statut ne change pas ou si des restrictions sont respectées. À partir du 1^{er} janvier 2008, les utilisateurs du système de certification ISCC ne sont pas autorisés à modifier le statut des zones à forte biodiversité ou à fort stock de carbone. Il s'agit notamment des forêts primaires et autres zones boisées (forêts et autres terres boisées d'espèces indigènes où il n'y a pas d'indication clairement visible d'activité humaine et où les processus écologiques ne sont pas significativement perturbés) ; les zones désignées par la loi ou par l'autorité compétente pour la protection de la nature ou pour la protection d'espèces ou d'écosystèmes rares, menacés ou en voie d'extinction (reconnus par des accords internationaux ou figurant sur des listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature) ; les prairies présentant une grande biodiversité (naturelles ou non), les terres à fort stock de carbone (telles que, entre autres, les zones humides et les zones forestières continues ou clairsemées) et les tourbières. Le principe 1 du CCSI couvre les exigences juridiques des articles 17(3), 17(4) et 17(5) de la directive européenne sur les énergies renouvelables 2009/28/CE modifiée par la directive 2015/1513/CE¹ (RED) et des articles 7b(3), (4) et (5) de la directive sur la qualité des carburants 2009/30/CE modifiée par la directive 2015/1513/CE² (FQD)³ ainsi que les exigences supplémentaires relatives à la définition des critères et des étendues géographiques des prairies présentant une grande biodiversité, telles que fixées par le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014.

Les principes 2 à 6 de l'ISCC ne sont pas fondés sur des exigences légales mais ont été élaborés dans le cadre d'un dialogue multipartite et représentent les meilleures pratiques. Le principe 2 encourage l'application de bonnes pratiques agricoles et forestières et implique les critères correspondants. Il couvre les domaines du sol, de l'air, de l'eau et des

déchets, et fixe des exigences visant à prévenir la contamination, la dégradation et l'appauvrissement de l'environnement dus à la production agricole et forestière.

¹ JO L239 du 15.9.2015.

² JO L239 du 15.9.2015.

³ Dans ce qui suit, on parle de RED et de FQD.

Production durable de matières premières

*ISCC
Principe de durabilité 1*

*ISCC
Principes de durabilité 2-6*

Principe 3 de la CCPI

Le principe 3 définit les conditions de travail sûres, y compris les politiques de santé, de sécurité et d'hygiène, la formation, l'utilisation de vêtements de protection et les procédures en cas d'accident.

Les normes sociales sont précisées dans le principe 4, **qui** couvre les droits des travailleurs et des communautés locales. **La** plupart des critères définis dans le principe 4 sont basés sur les normes fondamentales de l'OIT.

Le principe 5 exige que toute production de biomasse se fasse dans le respect des lois régionales et nationales applicables et des traités internationaux.

Le principe 6 décrit les exigences minimales des bonnes pratiques de gestion, **qui** doivent être mises en œuvre par la partie auditée.

Les critères de durabilité se divisent en deux catégories : les critères majeurs et les critères mineurs. Comme indiqué dans l'annexe "Aperçu des exigences de l'ISCC", tous les critères majeurs et au moins 60% des critères mineurs doivent être remplis pour se conformer aux exigences de durabilité de l'ISCC. Les exigences du principe 1 sont toutes des obligations majeures. Si un producteur de biomasse audité n'est pas en conformité avec les critères liés à l'utilisation des terres du principe 1, aucune correction n'est possible. Si un producteur ne respecte pas l'un des critères majeurs des principes 2 à 6 et 60% des critères mineurs, des actions correctives doivent être mises en œuvre dans un délai de 40 jours. D'autres exigences sont mises en évidence dans le chapitre 5 Infractions aux exigences de l'ISCC.

La conformité au système de certification ISCC est vérifiée par des audits indépendants réalisés par des tiers. L'ISCC publie des procédures, des listes de contrôle et de nombreux autres documents de soutien afin de clarifier et d'aider à la mise en œuvre et à la vérification des principes et des critères.

Les exigences de durabilité de l'ISCC sont applicables à l'échelle mondiale. Si nécessaire, des directives supplémentaires peuvent être élaborées pour soutenir une application cohérente de l'ISCC dans différentes régions avec différentes cultures et technologies.

2 Champ d'application et normatif Références

Les exigences de durabilité contenues dans ce document sont valables pour toutes les exploitations ou plantations participant au système ISCC. Le document 202 "Sustainability Requirements" de l'ISCC s'applique à tous les types de matières premières agricoles, forestières, aquacoles et halieutiques, qui doivent être vendues comme étant conformes au système ISCC. En outre, les exigences s'appliquent également à tous les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture (par exemple, la paille, la bagasse, les cosses, les épis et les coquilles de noix).

Les principes 1 à 6 sont toujours soumis à un audit. Une approche différente est appliquée pour la biomasse cultivée au sein de la Communauté

européenne si certaines exigences ont été satisfaites. Si la biomasse a été obtenue conformément aux exigences et aux normes prévues par les dispositions visées sous le titre "Environnement, changement climatique, bonnes conditions agricoles des terres" et que

Principe 4 de la CCSI

Principe 5 de la CCSI

Principe 6 de la CCSI

*Les obligations majeures et mineures dans
ISCC*

*Tierce partie
audits*

Applicabilité mondiale

Applicabilité des matières premières

sous la rubrique " Produits phytopharmaceutiques " de l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et conformément aux exigences minimales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales définies en application de l'article 94 et conformément à l'article 93 dudit règlement (qui les oblige à respecter les exigences de la conditionnalité (CC)), seules les exigences non couvertes par ces règlements européens sont auditées.

Après avoir effectué un test d'équivalence avec la CC et d'autres exigences relatives aux systèmes de contrôle dans l'UE, l'ISCC a conclu que les systèmes de contrôle susmentionnés couvrent déjà tous les critères majeurs et plus de 60 % des critères mineurs des principes 2 à 6 (voir annexe). Ainsi, dans les États membres de l'UE qui ont mis en œuvre la CC, les agriculteurs qui remplissent les critères par la mise en œuvre et la reconnaissance officielle de la CC, ne sont audités que par rapport aux exigences énoncées dans le principe 1⁴. Cependant, toute non-conformité aux obligations majeures des principes 2 à 6 ou à 60% des obligations mineures détectées doit faire l'objet de corrections. Tous les cas de non-conformité doivent être inclus dans la liste d'actions de l'auditeur pour l'exploitation/la plantation concernée. Pour les producteurs de la Communauté européenne qui fournissent des matières premières et des résidus agricoles, sylvicoles, aquacoles et halieutiques mais qui ne sont pas couverts par ces systèmes de contrôle, ou pour les producteurs des pays hors de l'UE, les six principes ISCC doivent être contrôlés.

Pour le principe 4, une différenciation devient pertinente pour l'audit, si les conventions de l'OIT respectives ont été ratifiées dans un pays. Ceci s'applique particulièrement aux normes fondamentales de l'OIT 29, 105, 138, 182, 87, 98, 110, 100 et 111. Pour les pays qui ont ratifié les conventions respectives de l'OIT, il est supposé que les exigences sociales respectives (principe 4) sont remplies. Toutefois, ceci n'est le cas que si l'auditeur, sur la base d'une évaluation des risques, ne parvient pas à une conclusion différente. L'annexe fournit de plus amples informations sur les critères ISCC, couverts par les réglementations CC existantes et/ou les normes fondamentales de l'OIT.

Le principe de base est que tous les documents ISCC pertinents sont valables pour le champ d'application. Les références normatives affichent les documents dont le contenu est lié et doivent être considérées comme des points communs.

3 Exigences pour la production de Biomasse

Toutes les exploitations et plantations qui font l'objet d'un audit de l'ISCC doivent se conformer aux lois et réglementations nationales et régionales pertinentes, pour autant que ces lois et réglementations ne violent pas les exigences de l'ISCC, de la RED ou de la FQD. La règle la plus stricte doit

toujours être suivie. Si, par exemple, certains pays ont mis en place une législation qui autorise un certain degré de défrichage des forêts pour la production agricole, ce qui est contraire aux principes de la CCSI, il ne serait pas possible d'appliquer cette législation.

*Conformité avec
lois*

ISCC

*La conditionnalité dans la Communauté européenne
Accomplissement de la
par le biais de la CC*

Ratification des conventions de l'OIT

Références normatives

⁴ Une exception est faite pour les produits chimiques figurant sur les listes des classes 1a et 1b de l'OMS. Pour plus de détails, veuillez vous reporter au chapitre 2.4.1.

autorisé à produire de la biomasse dans le cadre du système ISCC sur ces zones, car cela serait contraire aux principes ISCC et aux exigences des directives.

L'audit d'une exploitation agricole doit toujours couvrir l'ensemble des terres (terres agricoles, pâturages, forêts, toute autre terre) de l'exploitation, y compris les terres en propriété, en location ou en leasing. La biomasse produite sur des terres conformes aux principes ISCC 1 à 6 est considérée comme durable. Une conformité partielle (par exemple, le fait de ne remplir que les exigences du principe 1) n'est pas suffisante pour déclarer la biomasse produite comme durable. Cela signifie que la zone de l'exploitation concernée par la certification ISCC n'est pas limitée aux zones où des matières durables sont cultivées. Les zones qui ne sont pas entièrement conformes aux principes 2 à 6 de l'ISCC peuvent s'engager dans un processus d'amélioration continue pour devenir entièrement conformes dans un délai déterminé. Cela n'est possible que si la conformité au principe ISCC 1 pour l'ensemble des terres de l'exploitation est assurée, si les zones conformes et non conformes peuvent être clairement séparées et s'il existe un plan pour atteindre la conformité totale de ces zones. Dans ce cas, les zones partiellement conformes peuvent être traitées comme des unités organisationnelles distinctes. La sélection de zones individuelles de l'exploitation, qui sont conformes aux exigences de l'ISCC alors que d'autres zones de l'exploitation ne le sont pas ("cherry picking"), n'est pas autorisée par l'ISCC.

Principe 1 : Protection des terres à haute valeur biologique ou à forte teneur en carbone

L'objectif de l'ISCC est de protéger les zones qui sont riches en biodiversité ou en carbone, qui servent à la protection des espèces menacées ou vulnérables, ou qui ont une autre importance écologique ou culturelle. En outre, les zones à haute valeur de conservation (HCV) doivent être protégées. Dans les sections suivantes, les zones importantes qui sont exclues de toute utilisation de matières premières ou qui sont soumises à certaines restrictions pour l'obtention de matières premières sont définies plus précisément. Les exigences du principe 1 ont été alignées sur les articles 17(3), 17(4) et 17(5) de la RED modifiée et sur les articles 7b(3), (4) et (5) de la FQD modifiée par la directive 2015/1513/CE. Des exigences et des orientations supplémentaires concernant la définition des critères et des étendues géographiques des prairies présentant une grande biodiversité ont été fixées par le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014 et une lettre envoyée le 29 janvier 2015 par la Commission aux systèmes de certification volontaire reconnus. Si des terres appartiennent à plus d'une de ces catégories de terres, tous les critères pertinents s'appliquent. L'éligibilité à une exception au titre de l'un des critères ne conférerait pas une exception aux autres critères qui s'appliquent.

La référence pour toute détermination du statut est janvier 2008. Si une terre était déjà une terre cultivée en janvier 2008, l'utilisation de la matière première provenant de cette terre est conforme à l'ISCC. Les terres cultivées comprennent les terres en jachère, c'est-à-dire les terres mises au repos pendant une ou plusieurs années avant d'être à nouveau cultivées.⁵

avec les exigences de durabilité de l'ISCC

Conformité totale

*Date de
référence :
janvier 2008*

ISCC

*Le principe 1 de
exigences en matière de durabilité*

⁵ Selon le règlement (CE) n° 1200/2009 de la Commission, les terres en jachère sont des terres incluses dans le système de rotation des cultures, qu'elles soient travaillées ou non, mais sans intention de produire une récolte (par exemple, des terres nues ne portant aucune culture)

La figure suivante montre toutes les catégories de terres classées de l'ISCC ainsi que la RED/FQD et leur statut de protection.

Dans les chapitres suivants, tous les critères pertinents pour la protection des terres à haute valeur de biodiversité, à fort stock de carbone et des tourbières sont spécifiés.

du tout, les terres à croissance naturelle spontanée, qui peuvent être utilisées comme fourrage ou labourées dans des terres ensemencées exclusivement pour la production d'engrais verts (jachères

vertes))

Catégories de terres du GIEC	Catégories de terres EU RED		Critères	Changement de statut Utilisation des matières premières après Jan matière de la terre ?	
				2008 ?	de la terre ?
Terres cultivées	Terres cultivées		Comprend les terres cultivées annuelles et pérennes. Les cultures pérennes sont définies comme des cultures pluriannuelles, dont la tige n'est généralement pas récoltée annuellement, comme les taillis à courte rotation et les palmiers à huile.	Oui	Oui
	Jachère		Terre mise au repos pendant une ou plusieurs années avant d'être à nouveau cultivée.	Oui	Oui
Terres forestières	Forêts primaires et autres terres boisées		<ul style="list-style-type: none"> • Terre d'espèces d'arbres indigènes, • Aucun signe clairement visible d'activité humaine et, • Les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière significative 	Non	Non
	Zones boisées en permanence		<ul style="list-style-type: none"> • Portée > 1 ha, arbres de plus de cinq mètres et • Couverture de la canopée > 30 %. 	Non	Oui, si le terrain a le même statut
	Zones faiblement boisées		<ul style="list-style-type: none"> • Portée > 1 ha, arbres de plus de cinq mètres et • Couverture de la canopée 10 à 30%. 	Oui, si les GES l'épargne réalisée	Oui, si le terrain a le même statut
			<ul style="list-style-type: none"> • Resterait une prairie en l'absence d'intervention humaine. • Maintien de la composition naturelle des espèces et des caractéristiques et processus écologiques 	Non	Non
Prairie	Prairie naturelle	Une grande biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Resterait une prairie en l'absence d'intervention humaine. • Ne maintient pas la composition naturelle des espèces et les caractéristiques et processus écologiques. 	Oui, si les GES l'épargne réalisée	Oui
		Non hautement biodiversifié	<ul style="list-style-type: none"> • cesseraient d'être des prairies en l'absence d'intervention humaine ; et • n'est pas dégradé et est riche en espèces 	Non	Oui, si la récolte est nécessaire pour préserver le statut
	Prairies non naturelles	Une grande biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • cesseraient d'être des prairies en l'absence d'intervention humaine ; et • est dégradé et n'est pas riche en espèces 	Oui, si les GES l'épargne réalisée	Oui
		Non hautement biodiversifié	Couvert d'eau ou saturé d'eau en permanence ou pendant une partie importante de l'année	Non	Oui si le terrain a le même statut
Zone humide	Zone humide		<ul style="list-style-type: none"> • Les 60 premiers cm du sol ont un horizon de matière organique ≥ 30 cm. • Carbone organique dans le sol fin de la matière organique : ≥ 20 % de masse 	Non	Oui si le terrain a le même statut
	Tourbière				
Autres domaines	Zones de protection de la nature désignées		Zones désignées par la loi ou par l'autorité compétente en matière de protection de la nature.	Non	Oui, si la production de la matière première n'interfère pas avec l'objectif de protection.
			<ul style="list-style-type: none"> • Zones de protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition • Zones reconnues par des accords internationaux ou • les zones figurant sur des listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ou • Zones reconnues par la Commission européenne 		

Figure 1 : Catégories de terres du GIEC, de la RED et de la FQD, critères et statut de protection

1.1 La biomasse n'est pas produite sur des terres à haute valeur de biodiversité

Les matières premières ne sont pas obtenues à partir de terres à haute valeur de biodiversité, à savoir des terres qui avaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 ou après, que ces terres conservent ou non ce statut :

(1) Forêts primaires et autres terres boisées

Les forêts primaires et autres terres boisées sont des zones couvertes d'espèces d'arbres indigènes où il n'y a pas d'indication clairement visible d'activité humaine et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés.

Les espèces d'arbres sont définies comme indigènes si elles poussent dans leur aire géographique naturelle et dans des conditions climatiques auxquelles elles se sont adaptées naturellement et sans intervention humaine. Ainsi, les forêts primaires et autres terres boisées sont constituées d'espèces d'arbres qui n'ont pas été introduites par l'homme ou qui, néanmoins, seraient présentes dans la zone, par exemple en raison des conditions climatiques de la région.

Les indications clairement visibles de l'activité humaine peuvent être, par exemple, la gestion des terres (c'est-à-dire la récolte du bois, le défrichage de la forêt, le changement d'affectation des terres), une forte fragmentation par des constructions d'infrastructures ou des perturbations de la biodiversité naturelle (par exemple, l'apparition significative d'espèces végétales ou animales non indigènes). Les activités des populations autochtones ou d'autres personnes gérant la terre de manière traditionnelle ne sont pas considérées comme des indications clairement visibles de l'activité humaine si elles gèrent la forêt à un niveau de subsistance et si leur influence sur la zone forestière est minimale (par exemple, la collecte de bois et de produits non ligneux, l'abattage de quelques arbres ainsi que le défrichage de la forêt à petite échelle selon les systèmes de gestion traditionnels).

(2) Zones désignées par la loi ou par l'autorité compétente en matière de protection de la nature.

Il est permis de cultiver de la biomasse sur des zones désignées par la loi ou par l'autorité compétente à des fins de protection de la nature si la preuve est apportée que la production de matières premières n'interfère pas avec l'objectif de protection de la nature en question, que toutes les contraintes relatives à la culture de la biomasse dans cette zone de protection de la nature sont respectées et que le statut de la zone n'est pas influencé négativement par la production de matières premières.

(3) Zones de protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition

Les zones de protection des écosystèmes ou des espèces rares, menacées ou en voie de disparition comprennent les zones reconnues par des accords internationaux ou figurant sur des listes établies par des organisations intergouvernementales ou l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Selon l'article 18(4) de la RED, cela inclut également les zones soumises à la reconnaissance de la Commission européenne.

Il est permis d'utiliser la biomasse provenant de zones de protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition si la

preuve est apportée que la production et la récolte de la matière première n'interfèrent pas avec les objectifs de protection en question, que toutes les contraintes applicables sont respectées et que le statut de l'écosystème ou de l'espèce n'est pas influencé négativement par la production de la matière première.

Définitions

Espèces d'arbres indigènes

Indication claire et visible de l'activité humaine

Sites de protection de la nature

*Autres éléments importants
zones*

(4) Prairie à forte biodiversité

La Commission a adopté le 8 décembre 2014 un règlement respectif établissant les critères de conformité à l'article 17, paragraphe 3, point c), de la directive sur les énergies renouvelables (RED) et à l'article 7 ter, paragraphe 3, point c), de la directive sur la qualité des carburants (FQD). Sur

Le 29 janvier 2015, la Commission a envoyé une lettre aux systèmes de certification volontaire reconnus, leur fournissant des orientations concernant la mise en œuvre des critères adoptés et les étendues géographiques des prairies présentant une grande biodiversité.

"Prairie" : écosystèmes terrestres dominés par une végétation herbacée ou arbustive pendant au moins cinq ans sans interruption. Cela inclut les prairies ou les pâturages cultivés pour le foin, mais exclut les terres cultivées pour d'autres productions végétales et les terres cultivées en jachère temporaire. Sont également exclues les zones forestières continues telles que définies à l'article 17, paragraphe 4, point b), de la RED et à l'article 7 ter, paragraphe 3, point c), de la FQD, à moins qu'il ne s'agisse de systèmes agroforestiers, qui comprennent des systèmes d'utilisation des terres dans lesquels les arbres sont gérés conjointement avec des cultures ou des systèmes de production animale dans un contexte agricole. La dominance de la végétation herbacée ou arbustive signifie que leur couverture végétale combinée est plus importante que la couverture végétale des arbres.

On distingue les "prairies naturelles à forte biodiversité" et les "prairies non naturelles à forte biodiversité" :

On entend par "prairie naturelle à forte biodiversité" une prairie qui :

- (a) demeureraient en l'absence d'intervention humaine ; et
- (b) Maintient le site naturels espèces composition et caractéristiques et processus écologiques.

Par "intervention humaine", on entend le pâturage géré, le fauchage, la coupe, la récolte ou le brûlage.

"On entend par prairie non naturelle à forte biodiversité une prairie qui :

- (a) cesseraient d'être des prairies en l'absence d'intervention humaine ; et
- (b) n'est pas dégradé, c'est-à-dire qu'il n'est pas caractérisé par une perte de biodiversité à long terme due, par exemple, au surpâturage, à des dommages mécaniques à la végétation, à l'érosion du sol ou à la perte de qualité du sol ; et
- (c) est riche en espèces, c'est-à-dire qu'elle est.. :
 - a. Un habitat d'importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables, telles que classées par la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature ou d'autres listes
 - b. un habit

ayan
t un
objec
tif
simil
aire
pour
les
espè
ces
ou
les
habit
ats,
établi
es
dans
la
législ
ation
natio
nale
ou
reco
nnue
s par
une
autor
ité
natio
nale
com
pète
nte
dans
le
pays
d'ori
gine
de la
mati
ère
premi
ère ;
ou
b. un
habit

at d'une importance significative pour les espèces endémiques
ou à aire de répartition restreinte ; ou

*Protection
de la grande
biodiversité
prairie*

*Définition
prairie*

*Prairie
naturelle
à forte
biodiversité*

*Biodiversité
élevée non
naturelle
prairie*

- c. un habitat d'une importance significative pour la diversité génétique intraspécifique ; ou
- d. A habitat de significatif importance pour au niveau mondial des concentrations significatives d'espèces migratrices ou de congénères ; ou
- e. Un écosystème d'importance régionale ou nationale ou très menacé ou unique.

Les aires géographiques suivantes de l'Union européenne sont toujours considérées comme des prairies présentant une grande biodiversité :

- (1) Habitats figurant à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil⁶ ;
- (2) Habitats présentant une importance significative pour les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire énumérées aux annexes II et IC de la directive 92/43/CEE ;
- (3) Habitats présentant une importance significative pour les espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil.⁷

Les prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité dans l'Union européenne ne se limitent pas aux zones géographiques susmentionnées. D'autres prairies peuvent également remplir les critères de prairies présentant une grande biodiversité.

Les matières premières ne sont pas obtenues à partir de terres qui avaient le statut de prairies naturelles à haute valeur biologique en janvier 2008 ou après, que ces terres conservent ou non ce statut. Les matières premières ne sont pas obtenues sur des terres qui avaient le statut de prairie non naturelle à haute valeur biologique en janvier 2008 ou après, que les terres continuent ou non à avoir ce statut, sauf s'il est prouvé que la récolte des matières premières est nécessaire pour préserver leur statut de prairie. Lorsqu'il est prouvé que la récolte de la matière première est nécessaire pour préserver le statut de prairie, il n'est pas nécessaire de fournir d'autres preuves du respect de ce critère pour les prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité. Lorsque des matières premières sont obtenues à partir de prairies non naturelles présentant une grande biodiversité afin de préserver leur statut de prairie, le statut de biodiversité de la prairie doit au moins être maintenu ; une dégradation du statut de biodiversité de la prairie due à une gestion non durable doit être évitée.

L'annexe 2 contient des orientations et des exigences supplémentaires concernant l'identification des prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité. Si une conversion des prairies est prévue ou a déjà eu lieu, il convient de suivre la procédure décrite dans la présente annexe concernant l'identification des prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité.

Les zones géographiques de l'UE où se trouvent des prairie biodiversifiée

Protection de la grande biodiversité prairie

Orientations sur l'identification des prairie

⁶ JO L 206 du 22.7.1992, p.7.

⁷ JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

1.2 La biomasse n'est pas produite sur des terres ayant un stock de carbone élevé

La matière première ne doit pas provenir de terres à fort stock de carbone, c'est-à-dire de terres qui avaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 et qui n'ont plus ce statut :

(1) Zones humides

Les zones humides sont des terres recouvertes ou saturées d'eau en permanence ou pendant une grande partie de l'année.

Couvert d'eau signifie que l'eau est visible à la surface comme une surface d'eau. Saturé d'eau est un sol qui montre aussi de l'eau à la surface, mais pas comme une surface d'eau fermée. Les zones couvertes ou saturées d'eau en permanence présentent cet état tout au long de l'année. Les zones qui sont couvertes ou saturées d'eau pendant une grande partie de l'année sont saturées suffisamment longtemps pour que dominent les organismes adaptés aux conditions humides ou anaérobies. On trouve ces conditions dans les zones d'eau peu profonde, les rivages, les tourbières basses, les marais, les fagnes et les landes. Elles s'appliquent aux zones humides naturelles ou artificielles dont l'eau est statique ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris les zones d'eau marine, où la profondeur de la marée basse ne dépasse pas six mètres.

La définition des zones humides peut inclure, mais n'est pas limitée à la définition établie par la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée le 2 février 1971 à Ramsar (Convention de Ramsar sur les zones humides).

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si, au moment où la matière première a été obtenue, la zone humide avait le même statut qu'en janvier 2008. Ainsi, il est possible d'obtenir de la matière première à partir de zones humides, à condition que leur statut ne soit pas modifié ou compromis et que toutes les contraintes applicables soient respectées.

(2) Zones boisées en permanence

Les zones forestières continues désignent les terres s'étendant sur plus d'un hectare avec des arbres de plus de cinq mètres de haut et une couverture de la canopée de plus de 30 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Ce critère inclut les forêts selon la définition légale nationale respective mais exclut les terres qui sont principalement utilisées à des fins agricoles.⁸

La couverture de la canopée est le degré de couverture d'une zone par les couronnes d'arbres d'un étage. La couverture d'un arbre est égale à la taille de sa couronne. La taille de la couronne peut être estimée ou mesurée. Pour déterminer la couverture de la canopée d'une forêt en pourcentage, il faut utiliser la projection verticale de toutes les couronnes d'arbres.

L'état des zones forestières comprend tous les stades de développement et d'âge. Ainsi, il est tout à fait possible que le couvert forestier tombe

temporairement en dessous de 30 %, par exemple après une récolte d'arbres ou un risque naturel (par exemple un chablis). De tels incidents se produisent,

*Définition
du couvert
végétal*

Définitions des zones humides

*Saturation par
eau*

*État de
développement
d'une forêt*

Zones humides Ramsar

Récolte autorisée de matières premières

Définition zones forestières continues

⁸ Dans ce contexte, les terres à usage agricole désignent les peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile et les systèmes agroforestiers lorsque les cultures sont pratiquées sous couvert d'arbres.

ne modifie toutefois pas le statut de la zone en tant que zone forestière, pour autant que le reboisement ou la succession naturelle soit assuré dans un délai justifiable.

Les zones forestières doivent être considérées comme une entité, quelle que soit leur proportion dans la zone de production. Par conséquent, l'ensemble de la zone sert de base au calcul des valeurs seuils de 30 %. Si la superficie totale de la zone forestière est supérieure à 1 ha et si elle est plantée d'arbres de plus de 5 mètres de haut, la zone et chaque partie de celle-ci qui se trouve dans la zone de production est qualifiée de zone forestière. Même si seulement 0,5 ha de la zone forestière continue se trouve dans la zone de production, ces 0,5 ha doivent être classés comme zone forestière.

Aucune conversion de zones forestières continues n'est autorisée, même si cela est permis par la réglementation nationale. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si, au moment de l'obtention de la matière première, la terre avait le même statut qu'en janvier 2008. Ainsi, la matière première peut être obtenue à partir de zones de forêt continue tant que le statut n'est pas modifié ou compromis et que toutes les contraintes applicables sont respectées.

(3) Autres zones (faiblement) boisées

Les zones faiblement boisées désignent les terrains de plus d'un hectare comportant des arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et une couverture de la canopée comprise entre 10 et 30 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ.

L'état des zones forestières comprend tous les stades de développement et d'âge. Ainsi, il est tout à fait possible que la couverture de la canopée tombe temporairement en dessous de 10%,

par exemple, après une récolte d'arbres ou un risque naturel (par exemple, un chablis). De tels incidents ne modifient toutefois pas le statut de la zone en tant que zone forestière tant que le reboisement ou la succession naturelle sont assurés dans un délai raisonnable. Les zones forestières doivent être considérées comme une entité, quelle que soit la partie située dans la zone de production. Par conséquent, l'ensemble de la zone sert de base au calcul des valeurs seuils de 10 % et 30 %.

Les matières premières peuvent être obtenues à partir de terres qui avaient le statut de zone faiblement boisée en janvier 2008 et qui n'ont plus ce statut s'il est prouvé que le stock de carbone de la zone avant et après conversion est tel que, lorsque la méthodologie établie dans le document 205 du CCSI "Émissions de gaz à effet de serre" (basé sur la partie C de l'annexe V de la RED) est appliquée, le seuil approprié pour le critère de réduction des gaz à effet de serre serait toujours rempli. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si, au moment où la matière première a été obtenue, le terrain avait le même statut qu'en janvier 2008.

1.3 La biomasse n'est pas produite sur tourbière

La matière première ne doit pas provenir de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 ou après et qui n'ont plus ce statut.

Les sols de tourbières sont des sols dont les horizons de matière organique (substrat de tourbe) ont une épaisseur cumulée d'au moins 30 cm jusqu'à 60 cm de profondeur. Le site

Évaluation d'une zone forestière

Récolte autorisée de matières premières

zones Couverture de la canopée

Définition : forêt clairsemée

Récolte autorisée de matières premières

Définition tourbière

la matière organique contient au moins 20 % en masse de carbone organique dans le sol fin.

L'obtention de la matière première n'est possible que si la preuve est apportée que

- > Le sol a été complètement drainé en janvier 2008, ou
- > Il n'y a pas eu de drainage plus profond du sol depuis janvier 2008.

Par drainage, on entend un abaissement du niveau annuel moyen dû à une perte d'eau accrue ou à un approvisionnement en eau réduit résultant d'activités humaines ou de constructions à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone. Pour les tourbières qui ont été partiellement drainées en janvier 2008, un drainage ultérieur plus profond, touchant un sol qui n'était pas déjà complètement drainé, n'est pas autorisé.⁹ L'utilisation de la biomasse provenant de tourbières est autorisée si la preuve est apportée que la culture et la récolte de cette matière première n'ont pas impliqué le drainage d'un sol précédemment non drainé.

La tourbe elle-même n'est pas considérée comme de la biomasse.

*Drainage
de la
définition*

⁹ Veuillez également consulter la communication de la Commission sur la mise en œuvre pratique du système de durabilité de l'UE pour les biocarburants et les bioliquides et sur les règles de comptage des biocarburants (2010/C 160/02).

Principe 2 : Production respectueuse de l'environnement pour protéger le sol, l'eau et l'air

Le respect des lois et règlements nationaux et locaux relatifs à la dégradation des sols, à leur préservation, à leur gestion, à la contamination et à l'épuisement des sources d'eau, à la qualité de l'eau, aux émissions atmosphériques et aux pratiques de brûlage est requis. Les bonnes pratiques agricoles doivent être appliquées. En outre, le respect des exigences énumérées ci-dessous est nécessaire.

2.1 Conservation des ressources naturelles et de la biodiversité

2.1.1 Évaluation des incidences sur l'environnement pour certaines actions

Les incidences sur l'environnement des nouvelles zones de culture, des nouveaux bâtiments, de la restructuration des propriétés foncières rurales, des systèmes de drainage et autres constructions ou systèmes, de l'utilisation de terres non cultivées ou de zones semi-naturelles à des fins d'agriculture intensive (y compris les caractéristiques des terres et des sols, les espèces rares et menacées, les contaminants potentiels hors site, les établissements humains voisins), des projets de gestion de l'eau (y compris la pollution de l'eau et la disponibilité de l'eau) et des installations d'élevage intensif sont évaluées dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement et sont réduites au minimum.

Si l'une de ces activités est réalisée, un rapport doit être disponible pour montrer que les aspects environnementaux ont été pris en compte et que les impacts négatifs ont été réduits au minimum. Le cas échéant, le plan doit être mis à jour en permanence. Les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants sont évalués de manière appropriée :

- (a) Les êtres humains, la faune et la flore ;
- (b) Le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage ;
- (c) Les biens matériels et le patrimoine culturel ;
- (d) Interaction entre les facteurs visés aux points a, b et c.

2.1.2 Éviter les dommages ou la détérioration des habitats.

S'il est prouvé que la production de la matière première n'interfère pas avec les objectifs de protection, la culture n'est autorisée que si des mesures de gestion appropriées sont identifiées et mises en œuvre pour éviter les dommages ou la détérioration des habitats. Les exigences légales relatives à la protection des espèces et des habitats doivent être respectées, les contraintes éventuelles doivent être suivies et les dommages ou la détérioration des habitats ou des espèces sont évités. Les activités illégales ou inappropriées de chasse, de pêche, de piégeage ou de collecte dans ces zones sont contrôlées autant que possible et, si nécessaire, interdites.

Les corridors écologiques existants et les éléments importants du paysage sont maintenus ou, si nécessaire, restaurés afin de minimiser la fragmentation des habitats protégés. Cela doit se faire en fonction du type de terrain, de la faune et de la flore sauvages et des pratiques agricoles. Autour de toutes les zones protégées (couvertes par

ISCC

*Le principe 2 de
exigences en matière de durabilité*

*Activités pour l'environnement
évaluation de l'impact*

*Effets directs et indirects sur différents
facteurs*

*Protection des espèces et des habitats pendant
culture*

Corridors écologiques et éléments du paysage

Principe 1), des terres mises en jachère ou des corridors pour la faune sauvage, des zones tampons appropriées doivent être protégées, restaurées ou mises en place.

2.1.3 Les zones de végétation naturelle autour des sources et des cours d'eau naturels doivent être maintenues ou rétablies.

Les cours d'eau naturels peuvent être des ruisseaux, des rivières, des canaux ou d'autres voies, par lesquels l'eau s'écoule de manière constante ou éphémère/intermittente, indépendamment du fait qu'ils ne soient pas encore affectés par l'intervention humaine ou qu'ils soient corrigés, redressés ou autrement régulés. Le producteur connaît l'état de la végétation riveraine autour des sources et des cours d'eau naturels. Des zones tampons riveraines appropriées pour protéger les cours d'eau et les zones humides sont mises en place, entretenues et restaurées, en tenant compte de la plantation des cultures, de l'application d'engrais et de produits phytosanitaires et de la récolte. Lorsque la végétation naturelle des zones riveraines a été supprimée, il existe un plan assorti d'un calendrier de rétablissement.

2.1.4 Culture d'espèces hautement envahissantes et de variétés génétiquement modifiées (GM)

Si une espèce ou une variété génétiquement modifiée est officiellement interdite dans le pays d'exploitation, elle ne doit pas être cultivée. L'introduction d'espèces exotiques qui ne sont pas déjà établies dans le pays ou la région, qui présentent un risque élevé de comportement invasif dans une région, est interdite ou doit être conforme aux cadres réglementaires existants pour une telle introduction.¹⁰ Si des variétés génétiquement modifiées sont plantées, la traçabilité et l'étiquetage de ces cultures génétiquement modifiées doivent être assurés, si nécessaire, par l'acheteur ou le pays de culture.

2.1.5 Restriction de l'incinération

Le brûlage du chaume ou d'autres résidus de culture n'est autorisé qu'avec la permission d'une autorité compétente et s'il n'existe pas d'autres solutions viables. Le brûlage dans le cadre de la dépollution des terres est interdit. Lorsque le brûlage de chaume ou d'autres résidus de culture a lieu, il est effectué de manière responsable (par exemple en tenant compte de facteurs d'influence tels que la direction du vent).

2.2 Utilisation des meilleures pratiques pour maintenir et

améliorer la fertilité du sol 2.2.1 Amélioration de la fertilité du sol

Les cultures doivent être pratiquées sur des sols appropriés. Afin d'assurer le traitement durable des sols, les bonnes pratiques agricoles en matière de qualité du sol, de contamination du sol et d'érosion du sol sont abordées

dans la gestion des sols. Elles se réfèrent à :

- > La prévention et le contrôle de l'érosion ;
- > Maintenir et améliorer l'équilibre des éléments nutritifs du sol ;
- > Maintenir et améliorer la matière organique du sol ;

*Zone tampon riveraine
zones*

*Amélioratio
n continue de la
gestion des sols*

OGM et espèces hautement envahissantes

*Brûlage dans le cadre du défrichage
interdit*

¹⁰ Pour de plus amples directives, voir par exemple la base de données du GISD : <http://www.issg.org/database/welcome/>.

- > Maintenir et améliorer le pH du sol ;
- > Maintenir et améliorer la structure du sol ;
- > Maintenir et améliorer la biodiversité des sols ;
- > La prévention de la salinisation.

Un plan de gestion des sols visant la gestion durable des sols, la prévention de l'érosion et le contrôle de l'érosion doit être documenté. Les caractéristiques topographiques doivent également être prises en compte. Une documentation annuelle des bonnes pratiques agricoles appliquées en ce qui concerne les aspects susmentionnés doit être mise en place. L'application de mesures de précaution permet de prévenir la dégradation des sols. Les mesures de gestion appropriées comprennent, entre autres, un espacement optimal des plantes, la rotation des cultures et les cultures intercalaires, des éléments paysagers ou un type et une utilisation appropriés des machines. Afin de maintenir ou d'améliorer l'état du sol, il convient de procéder à des analyses périodiques du sol, portant par exemple sur le pH du sol, les macro- et micronutriments, les métaux lourds ou autres contaminants ou la matière organique du sol.

2.2.2 Éviter l'érosion et le compactage du sol

Des mesures et des techniques culturales sont utilisées pour réduire le risque d'érosion du sol. Des cartes des sols fragiles et des caractéristiques topographiques doivent être disponibles. Une stratégie de gestion comprenant des mesures doit exister pour les plantations sur des pentes supérieures à une certaine limite (spécifiée en fonction du sol, du climat et des caractéristiques topographiques). Une stratégie de gestion comprenant des mesures identifiées doit exister pour les autres sols fragiles et problématiques (par exemple, les sols sableux, à faible teneur en matière organique). Les mesures appropriées pour prévenir le risque d'érosion du sol par le vent ou l'eau et pour maintenir la structure naturelle du sol sont, entre autres, les pratiques de travail du sol (minimisation du sol non couvert, par exemple entre la récolte et le prochain semis), la rotation des cultures et l'adaptation des techniques de culture (par exemple, limitation de la récolte mécanisée).

Les mesures et les techniques culturales sont adaptées pour réduire le risque de compactage du sol. Les techniques appliquées sont adaptées au sol traité respectif. La structure du sol est maintenue et le tassement du sol est évité, par exemple par une utilisation appropriée des machines, un calendrier adéquat des travaux sur le terrain et une pression appropriée des pneus.

2.3 Utilisation des meilleures pratiques en matière d'application d'engrais

2.3.1 Les engrais sont utilisés en fonction des besoins nutritionnels

Les engrais proviennent de sources dignes de confiance.

Les engrais sont utilisés selon un bilan entrées/sorties.

Un bilan entrée/sortie périodique de l'application d'engrais doit être réalisé.

L'application d'engrais doit se baser sur ce bilan entrées/sorties et suivre

*Bonne agriculture
pratiques*

Érosion des sols

Le compactage du sol

Équilibre des engrais

des recommandations professionnelles, si elles sont disponibles. Les applications d'engrais les plus efficaces sont recherchées afin de réduire le ruissellement.

Les engrais organiques et minéraux sont de haute qualité et utilisés en fonction des besoins nutritionnels du sol (en suivant l'équilibre de la matière organique du sol). Les manuels d'application, la composition chimique et la concentration sont pris en compte lors de l'application des engrais. Si des matières organiques telles que des grappes de fruits vides (EFB) ou d'autres restes de végétaux sont utilisées dans les zones de production (paillage), elles doivent être réparties uniformément.

2.3.2 La contamination du sol par les engrais est minimisée par une gestion adaptée.

Les engrais à forte teneur en azote ne sont appliqués que sur des sols absorbants. Les engrais dont la teneur en azote dans la matière sèche est supérieure à 1,5 % ne doivent pas être appliqués sur des sols inondés, gorgés d'eau ou gelés.

Lors de l'application d'engrais à forte teneur en azote, il faut veiller à ne pas contaminer les eaux de surface et souterraines. Le producteur doit démontrer qu'il respecte une distance minimale de 3 m par rapport aux berges des cours d'eau. Il doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de ruissellement des engrais appliqués dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

Pendant l'application en surface, les conditions météorologiques (par exemple, la vitesse et la direction du vent, la température) doivent être examinées et prises en compte.

2.3.3 Machines d'application d'engrais

Les machines d'application d'engrais permettent une application précise des engrais. Elle est maintenue en bon état et vérifiée périodiquement pour garantir une application précise de l'engrais.

2.3.4 Restrictions concernant l'utilisation des boues d'épuration et d'autres matières organiques

Les boues d'épuration brutes sont des boues non traitées provenant des stations d'épuration des eaux usées. L'utilisation de boues d'épuration brutes est interdite. Toute boue d'épuration brute doit subir un traitement avant de pouvoir être utilisée. Le traitement doit réduire considérablement la teneur en polluants tels que le plomb, le cadmium, le chrome, le cuivre, le nickel, le mercure, le zinc et les polluants organiques persistants. La déshydratation des boues brutes n'est pas considérée comme un traitement. Les boues d'épuration traitées ne peuvent être appliquées sur les sols que de manière à ne pas nuire aux communautés, à la qualité de l'eau ou du sol, au pH du sol ou aux besoins nutritionnels des cultures.

Les incidences de l'épandage de fumier organique, de boues traitées et d'eaux boueuses et/ou de résidus de déchets industriels doivent être

réduites au minimum. Le cas échéant, cela peut inclure une évaluation de la pollution des eaux souterraines et de surface, des risques sanitaires pour les travailleurs et les communautés environnantes et une évaluation des métaux lourds. Les boues ne doivent jamais être appliquées directement sur la culture après la floraison.

Besoins nutritionnels

Application sur des sols absorbants

Zones tampons

Conditions météorologiques

Vérification périodique

Prétraitement des boues d'épuration

Analyse d'impact

2.3.5 Utilisation de déchets et de résidus agricoles

Les déchets agricoles sont réduits, réutilisés et/ou recyclés. Les déchets agricoles et les coproduits peuvent être, par exemple, compostés à la ferme et utilisés pour l'amendement des sols, vendus à d'autres marchés ou utilisés à d'autres fins.

L'utilisation des résidus agricoles ne doit pas compromettre la fonction des utilisations locales des coproduits, de la matière organique du sol ou du bilan nutritif du sol. Une documentation doit être disponible pour affirmer que l'utilisation des résidus ne se fait pas au détriment du bilan des éléments nutritifs du sol, du bilan des matières organiques du sol ou des utilisations traditionnelles importantes (telles que le fourrage, l'engrais naturel, les matériaux ou le combustible local), à moins qu'une documentation ne soit disponible pour suggérer que des alternatives similaires ou meilleures sont disponibles et sont appliquées.

2.3.6 Registres d'application des engrais

Des registres complets de toutes les applications d'engrais sont disponibles. Cela comprend :

- (1) Le nom ou la référence du champ ;
- (2) Dates exactes (jour/mois/année) de la demande ;
- (3) Le nom commercial, le type d'engrais ;
- (4) La quantité du produit appliqué en poids ou en volume ;
- (5) Le type de machine d'application utilisé et la méthode ;
- (6) Le nom de l'opérateur.

2.3.7 Le bilan des matières organiques du sol est établi

Un bilan de la matière organique du sol est établi (peut être générique) ou, tous les six ans, une analyse de la matière organique du sol est effectuée. Les résultats sont conservés pendant sept ans.

2.4 Restrictions sur les produits phytopharmaceutiques et les semences

2.4.1 Interdiction des produits chimiques

Les produits chimiques énumérés dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ne doivent pas être appliqués sur les terres (propres et louées) de l'exploitation/de la plantation.¹¹ L'utilisation de produits chimiques dans les produits phytosanitaires figurant sur les listes des classes 1a et 1b de l'OMS n'est pas non plus autorisée dans le cadre de l'ISCC. Les produits chimiques figurant à l'annexe III de la Convention de Rotterdam (liste du Programme de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) du PNUE) doivent être évités, des alternatives doivent être prises en considération lorsqu'elles sont disponibles et une

élimination progressive doit être envisagée. Dans le cas où des produits chimiques figurant sur la liste de l'OMS 1a ou 1b sont encore utilisés, un plan d'élimination progressive doit être mis en place pour garantir qu'aucune de ces substances ne sera plus utilisée d'ici janvier 2023. Dans les cas où il n'existe pas d'alternatives à une substance chimique figurant dans les listes 1a et 1b de l'OMS, un expert externe doit être consulté pour le confirmer. Cet expert doit avoir une expérience professionnelle et

Hiérarchie des déchets

*Autres fonctions de l'agriculture
résidus*

*Éviter les
produits
chimiques
dangereux*

Tenue de registres

¹¹ <http://chm.pops.int/Convention/ConventionText/tabid/2232/Default.aspx>

l'expertise nécessaire pour analyser la situation de manière appropriée et prendre une décision. Certains des produits chimiques des catégories 1a et 1b de l'OMS ne sont pas couverts par la législation européenne actuelle - cette exigence doit donc être vérifiée par l'auditeur également pour les agriculteurs couverts par la conditionnalité européenne.

2.4.2 Les produits phytopharmaceutiques appliqués sont enregistrés

Tous les produits phytopharmaceutiques appliqués doivent être officiellement enregistrés dans le pays d'utilisation pour la culture cible ou autorisés par l'organisation gouvernementale appropriée dans le pays d'application lorsqu'un tel système d'enregistrement officiel existe. En l'absence de système d'homologation officiel, il est possible de se référer au Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de la FAO.

2.4.3 Les restrictions locales sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont respectées.

Il faut documenter et s'assurer que les producteurs connaissent et respectent les restrictions locales sur l'utilisation des produits phytosanitaires.

2.4.4 L'origine des semences est légitimée

Toutes les semences achetées doivent provenir de producteurs de semences reconnus. Les semences autogames peuvent être utilisées, à condition que les normes de production de semences appropriées soient respectées et que les exigences légales concernant les droits de propriété intellectuelle soient satisfaites. Les registres doivent documenter l'origine des semences et du matériel végétal (y compris le nom, la variété, le vendeur, le lieu, la date d'application et la quantité utilisée par zone). Un choix éclairé concernant les variétés de semences et de matériel végétal ainsi que le matériel de greffage est effectué. Il doit tenir compte, entre autres, des performances de rendement, de la résistance aux maladies et aux parasites, de l'adaptation aux conditions climatiques et géographiques locales, des besoins en fertilisation et en eau, ainsi que des exigences des clients.

2.4.5 Les factures des produits phytopharmaceutiques enregistrés sont conservées

Les factures des produits phytopharmaceutiques homologués utilisés doivent être conservées à des fins d'archivage et être disponibles au moment de l'audit externe.

2.5 Éviter les produits phytosanitaires par la gestion intégrée des ravageurs

L'application de la lutte intégrée contre les ravageurs (IPM) permet de minimiser les risques typiques de sécurité et de qualité et d'augmenter ainsi

la sécurité et la qualité des matières premières. Les risques typiques sont biologiques (y compris les infections et la contamination croisée), chimiques et physiques (y compris les matières étrangères et la contamination croisée).

*Légitimité de la protection des plantes
produits*

Producteurs de semences reconnus ou semences autogames

Tenue de registres

**produit
s
phytosa
nitaires**

2.5.1 Une assistance pour la mise en œuvre des systèmes IPM a été obtenue.

La personne techniquement responsable sur l'exploitation ou la plantation doit avoir reçu une formation formelle et documentée et/ou l'assistance d'un consultant externe en lutte intégrée ayant les qualifications techniques requises est assurée.

2.5.2 Preuve de la mise en œuvre d'au moins une activité relevant de la catégorie "prévention".

Le producteur doit être en mesure de prouver qu'il a mis en œuvre au moins une activité comprenant l'adoption de méthodes de culture susceptibles de réduire l'incidence et l'intensité des attaques de parasites, réduisant ainsi la nécessité d'une intervention. Par exemple, les mesures de "prévention" concernent l'emplacement des cultures, la rotation des cultures, le mode de culture, la sélection des semences (y compris le traitement des semences), la conduite et l'hygiène des cultures (y compris les mesures visant à éviter la contamination croisée par les maladies, comme l'élimination du matériel végétal infesté ou malade du champ), la fertilisation, l'irrigation, la gestion de l'habitat, les cultures intercalaires, la récolte et le stockage et les pratiques de travail du sol.

2.5.3 Preuve de la mise en œuvre d'au moins une activité relevant de la catégorie "observation et suivi".

Le producteur doit être en mesure de prouver qu'il a mis en œuvre au moins une activité permettant de déterminer quand et dans quelle mesure les organismes nuisibles et leurs ennemis naturels sont présents et, à partir de ces informations, de planifier les techniques de lutte requises. Par exemple, les mesures d'"observation et de surveillance" concernent le suivi des cultures, les systèmes d'aide à la décision et la gestion à l'échelle de la zone.

2.5.4 Preuve de la mise en œuvre d'au moins une activité entrant dans la catégorie "intervention".

Le producteur doit être en mesure de prouver que, dans les situations où une attaque de parasites affecte négativement la valeur économique d'une culture, une intervention avec des méthodes spécifiques de lutte contre les parasites aura lieu. Dans la mesure du possible, des approches non chimiques et des mesures visant à éviter la contamination croisée par les maladies des cultures doivent être envisagées. L'enlèvement du matériel végétal infesté ou malade du champ et la désinfection du matériel de taille et de propagation peuvent éviter la contamination. Par exemple, les mesures "d'intervention" concernent la lutte culturale et physique, la lutte biologique et la lutte chimique. Elles comprennent l'utilisation de pesticides sélectifs plutôt que d'un large spectre et la variation du type de produits chimiques.

2.6 Utilisation des meilleures pratiques dans l'application des

2.6.1 Le personnel chargé des produits phytopharmaceutiques doit être qualifié

Lorsque les registres des produits phytopharmaceutiques montrent que la personne techniquement responsable du choix des produits phytopharmaceutiques est une

*Formation ou
conseils*

*Réduire l'incidence ou
intensité*

Observer et surveiller les ravageurs et les ennemis

Mesures de lutte contre les parasites

*Qualifications officielles ou
formation*

conseiller qualifié, la compétence technique doit être démontrée par des qualifications officielles ou des certificats de participation à des cours de formation spécifiques. La correspondance par télécopie et les courriels des conseillers, des gouvernements et d'autres institutions appropriées sont autorisés.

Lorsque les registres des produits phytopharmaceutiques montrent que la personne techniquement responsable du choix des produits phytopharmaceutiques est le producteur, l'expérience doit être complétée par des connaissances techniques qui peuvent être démontrées par une documentation technique telle que la littérature technique des produits ou des certificats de participation à des cours de formation spécifiques.

2.6.2 L'application des produits phytosanitaires est effectuée de manière appropriée

La personne compétente doit être en mesure de montrer que des paramètres importants ont été pris en considération avant l'application des produits phytopharmaceutiques, par exemple la nécessité (après des inspections visuelles, en tenant compte des seuils économiques d'apparition des parasites/maladies et des mauvaises herbes, des prévisions météorologiques, des connaissances locales) d'appliquer des mesures de précaution pour protéger les travailleurs, les communautés voisines et l'environnement. L'utilisation de solutions non chimiques au lieu de pesticides chimiques doit être favorisée.

Le demandeur/responsable doit suivre les instructions de l'étiquette. Toutes les exigences (vêtements de protection, stockage, manipulation, quantité maximale, etc.) doivent être respectées pour les produits utilisés. Il doit exister des procédures clairement documentées qui régissent tous les délais de réintroduction des produits phytosanitaires appliqués aux cultures conformément aux instructions de l'étiquette. Lorsque l'étiquette ne contient pas d'informations sur la réintroduction, il n'y a pas d'exigences spécifiques.

Si les produits phytosanitaires sont appliqués à proximité de zones habitées ou de plans d'eau, il convient de respecter des distances appropriées. Si des produits phytopharmaceutiques sont appliqués par voie aérienne, il convient d'avertir à l'avance tous les résidents se trouvant à moins de 500 m de l'application prévue. Les pesticides classés OMS1a, 1b ou 2 ne doivent pas être appliqués par voie aérienne dans un rayon de 500 m de toute zone peuplée ou de tout plan d'eau.¹²

Lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, les conditions météorologiques (par exemple, la vitesse et la direction du vent, la température) doivent être examinées et prises en compte afin de minimiser la dérive. Le demandeur/personne responsable doit être en mesure de montrer que les bonnes pratiques agricoles pendant la pulvérisation et les conditions météorologiques ont été prises en compte.

2.6.3 Tous les équipements d'application doivent être calibrés

La preuve documentée de la mise à jour des fiches pour toutes les réparations, les changements d'huile et l'entretien est disponible. Les machines d'application (automatiques et non automatiques) doivent avoir fait l'objet d'une vérification de leur bon fonctionnement au cours des 12 derniers mois et être certifiées ou documentées soit par la participation à un atelier officiel d'entretien des machines.

*Examen de
les
conditions
météorolo
giques*

Connaissances techniques

*Vérification
des
machines
d'applicati
on*

*Mesures de précaution et
nécessité*

Suivez les instructions de l'étiquette

Distances appropriées

¹² De plus amples informations sur les produits chimiques classés OMS1a, 1b et 2 sont disponibles dans le document du CCSI "Produits chimiques classés" : https://www.iscc-system.org/wp-content/uploads/2017/02/ISCC_PLUS_202-02_Classified-Chemicals.pdf

(lorsqu'il existe) ou avoir été réalisé par une personne pouvant démontrer ses compétences.

2.6.4 Les applications de produits phytosanitaires sont enregistrées

Les dossiers doivent être disponibles et complets le :

Tenue de registres

- (1) Le nom et/ou la variété de la culture ;
- (2) Date, lieu et nom commercial du produit ;
- (3) Justification de la demande, quantité de produit appliquée ;
- (4) Les machines d'application utilisées et l'opérateur ;
- (5) Le nom commun du ou des ravageurs, de la ou des maladies ou de la ou des mauvaises herbes traités.

2.7 Utilisation des meilleures pratiques pour la manipulation et l'élimination des produits phytosanitaires

2.7.1 Installations appropriées pour mesurer et mélanger les produits phytosanitaires

Les installations de stockage et de remplissage/mélange des produits phytopharmaceutiques sont appropriées. Elles doivent disposer d'un équipement de mesure et être équipées d'ustensiles, par exemple des seaux ou des points d'eau pour une manipulation sûre et efficace de tous les produits phytopharmaceutiques. La graduation des récipients et l'étalonnage des balances sont vérifiés en permanence par le producteur afin de garantir l'exactitude des mélanges.

Mélange sûr et efficace et le remplissage

Des installations et des procédures doivent être disponibles pour traiter les déversements afin d'éviter la contamination des eaux souterraines. Les installations de stockage des produits phytopharmaceutiques et toutes les zones de remplissage/mélange fixes désignées doivent être équipées d'un récipient de matériau inerte absorbant tel que du sable, d'une brosse à plancher et d'une pelle à poussière, ainsi que de sacs en plastique, qui doivent être signalés et conservés dans un endroit fixe, à utiliser en cas de déversement d'un produit phytopharmaceutique.

Éviter les déversements et la contamination

2.7.2 Les produits phytopharmaceutiques redondants doivent être éliminés par des filières autorisées ou agréées.

Il doit exister des registres documentés indiquant que les produits phytopharmaceutiques obsolètes ont été éliminés par des voies officiellement autorisées. Lorsque cela n'est pas possible, les produits phytopharmaceutiques obsolètes doivent être conservés en toute sécurité et identifiables. Ils doivent être enlevés et recyclés ou - si cela n'est pas possible - éliminés en suivant les meilleures pratiques reconnues au niveau international,

Meilleures pratiques lors de l'élimination

Par exemple, les directives de la FAO pour la gestion de petites quantités de pesticides non désirés et obsolètes.¹³

¹³ *Des informations et des conseils supplémentaires sont disponibles sur le site web de la FAO pour la prévention et l'élimination des pesticides obsolètes : <http://www.fao.org/agriculture/crops/obsolete-pesticides/resources0/en/>.*

2.7.3 Les excédents de mélange d'application ou de lavage de réservoir sont éliminés de manière à ne pas contaminer les eaux souterraines.

Il faut s'assurer et documenter que le producteur est au courant de la législation nationale ou locale et que celle-ci est respectée. Lorsque des mélanges excédentaires ou des lavages de cuve sont appliqués sur des terres en jachère désignées, il peut être démontré qu'il s'agit d'une pratique légale et que tous les traitements ont été enregistrés de la même manière et avec les mêmes détails qu'une application normale de produit phytosanitaire. La contamination des eaux de surface doit être évitée.

2.7.4 Éviter la réutilisation des récipients vides de produits phytosanitaires

Il doit être prouvé que les conteneurs vides de produits phytosanitaires n'ont pas été ou ne sont pas actuellement réutilisés pour autre chose que contenir et transporter le produit identique tel qu'indiqué sur l'étiquette originale. La réutilisation de conteneurs vides de produits phytosanitaires à d'autres fins que la contenance et le transport du produit identique doit être évitée. S'il n'existe pas de système officiel d'élimination et que le risque de fausse réutilisation apparaît, les travailleurs et les communautés voisines doivent être informés des risques de réutilisation des conteneurs vides.

2.7.5 Les conteneurs de produits phytosanitaires vides sont nettoyés avant d'être éliminés.

Les récipients vides sont rincés soit par l'utilisation d'un dispositif de rinçage sous pression intégré à l'équipement d'application, soit au moins trois fois avant leur élimination. En cas de rinçage des conteneurs, des instructions écrites claires doivent être mises à la disposition de tous les travailleurs. L'eau de rinçage est toujours renvoyée dans le réservoir de l'équipement d'application, soit par l'utilisation d'un dispositif de manipulation des conteneurs, soit par une procédure écrite destinée aux opérateurs de l'équipement d'application. Il faut veiller au respect de la législation en vigueur et de toutes les réglementations nationales, régionales et locales concernant l'élimination ou la destruction des récipients vides de produits phytosanitaires.

2.7.6 Les locaux doivent avoir des dispositions adéquates pour l'élimination des déchets

La législation nationale et régionale doit être respectée lors du stockage et de l'élimination des déchets. La ferme/la plantation doit disposer de zones désignées pour stocker les déchets qui ne présentent aucun risque pour la sécurité ou la santé.

Les risques des différents types de déchets sont identifiés, et les déchets sont stockés en fonction de l'identification des risques. Cela s'applique tout particulièrement aux déchets dangereux. Le cas échéant, le brûlage et l'élimination des déchets doivent toujours être effectués par des systèmes officiels et autorisés. S'il n'y en a pas, l'élimination sur place doit suivre les

meilleures pratiques. Les règles suivantes doivent être appliquées :

Si les déchets sont brûlés sur place, certaines exigences doivent être respectées :

- > Il est interdit de brûler sur place des déchets dangereux comme des solvants, certains plastiques ou des produits phytosanitaires ;

Éviter la contamination des eaux de surface

Réutilisation des conteneurs vides

*Rinçage du vide
conteneurs*

*Stockage des déchets désignés
zones*

Gestion des risques

*Brûlage de déchets
sur place*

- > Le PVC (chlorure de polyvinyle) et certains autres plastiques qui produisent des fumées nocives comme les dioxines ne doivent pas être brûlés dans des incinérateurs sur place (surtout dans des feux ouverts ou des incinérateurs à basse température) ;
- > Les incinérateurs et les sites d'incinération se trouvent dans des endroits autorisés par la loi et sont adaptés à leur utilisation.

Si l'élimination a lieu dans l'exploitation/la plantation, certaines exigences doivent être respectées :

- > Les décharges sanitaires de l'exploitation/de la plantation doivent être conçues conformément aux exigences de la législation nationale ou, en l'absence de celle-ci, régies par des lignes directrices sur les meilleures pratiques définies par la direction ;
- > Les détritiques et autres déchets généraux ne doivent pas être jetés dans les fossés, les cours d'eau ou les trous susceptibles d'être inondés ;
- > Les dépôts de déchets brûlés doivent être recouverts d'une couche de terre appropriée.

2.7.7 Lors de l'élimination des conteneurs vides de produits phytopharmaceutiques, l'exposition des personnes et de l'environnement est évitée.

Le système utilisé pour éliminer les conteneurs vides de produits phytopharmaceutiques doit garantir que les personnes ne peuvent pas entrer en contact physique avec les conteneurs vides. Le risque de contamination de l'environnement, des cours d'eau, de la flore et de la faune doit être réduit au minimum. Lorsqu'il existe des systèmes officiels de collecte et d'élimination, il doit exister des documents attestant que le producteur utilise ces systèmes.

2.8 Utilisation des meilleures pratiques de stockage des ressources d'exploitation

2.8.1 Les engrais sont stockés de manière appropriée

Le stockage des engrais réduit le risque de contamination pour l'homme et l'environnement. Tous les engrais inorganiques, par exemple les poudres, les granulés ou les liquides, sont stockés de manière à présenter un risque minimal de contamination pour la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement. Par exemple, les engrais liquides stockés doivent être entourés d'une barrière imperméable (conformément à la législation nationale et locale) ou dans un récipient d'une capacité supérieure d'au moins 10 % (en l'absence de législation applicable). Il convient de tenir compte de la proximité des cours d'eau et des risques d'inondation.

2.8.2 Les engrais inorganiques sont stockés dans un endroit couvert, propre et sec.

La zone couverte est adaptée pour protéger tous les engrais inorganiques, par exemple les poudres, les granulés ou les liquides, des influences atmosphériques telles que le soleil, le gel et la pluie. En fonction de l'évaluation des risques (type d'engrais, conditions météorologiques, stockage temporaire), une couverture en plastique peut être acceptable. Le stockage directement sur le sol n'est pas autorisé.

Il est possible de stocker le gypse et la chaux (carbonate de calcium, et non l'oxyde de calcium ou l'hydroxyde de calcium) sur le terrain pendant un temps limité avant de les épandre. Inorganique

*Élimination des déchets
sur place*

Réduction du risque de contamination lors de l'élimination

Stockage des engrais

Stockage des engrais inorganiques

Stockage du gypse et de la chaux

Les engrais inorganiques, par exemple les poudres, les granulés ou les liquides, doivent être stockés dans un endroit exempt de déchets, qui ne constitue pas un lieu de reproduction pour les rongeurs et où les déversements et les fuites sont éliminés. Le lieu de stockage de tous les engrais inorganiques, par exemple les poudres, les granulés ou les liquides, doit être bien ventilé et exempt d'eau de pluie ou de forte condensation.

2.8.3 Les produits phytopharmaceutiques sont stockés conformément à la réglementation locale dans un lieu de stockage sûr et approprié.

Les installations de stockage des produits phytopharmaceutiques doivent être conformes à toutes les législations et réglementations nationales, régionales et locales en vigueur. Les installations de stockage des produits phytopharmaceutiques sont gardées en sécurité sous clé.

La contamination potentielle des eaux souterraines doit être évitée. Installations de stockage appropriées :

- (1) sont structurellement sains et robustes ;
- (2) Avoir un sol étanche ;
- (3) Sont construits en matériaux et/ou situés de manière à protéger contre les températures extrêmes ;
- (4) Sont construits en matériaux résistants au feu (exigence minimale RF 30, par exemple résistance au feu de 30 minutes) ;
- (5) Assurez une ventilation suffisante et constante de l'air frais pour éviter l'accumulation de vapeurs nocives ;
- (6) sont situés dans des zones suffisamment éclairées, que ce soit par un éclairage naturel ou artificiel, pour que toutes les étiquettes des produits puissent être lues facilement sur les étagères ;
- (7) Sont situés dans un espace séparé, isolé de tout autre matériel.

Tous les produits phytopharmaceutiques qui se trouvent dans le magasin doivent être conservés dans leurs conteneurs et emballages d'origine. En cas de casse, le nouvel emballage doit contenir toutes les informations figurant sur l'étiquette originale.

2.8.4 Les liquides ne doivent pas être stockés sur les étagères au-dessus des poudres.

Tous les produits phytosanitaires qui sont des formulations liquides doivent être stockés sur des étagères qui ne sont jamais au-dessus des produits qui sont des formulations en poudre ou en granulés.

2.8.5 L'inventaire des produits doit être documenté et facilement accessible.

Un inventaire des stocks, qui indique le contenu (type et quantité) du magasin, doit être disponible et mis à jour au moins tous les trois mois. La

quantité se réfère au nombre de sacs, de bouteilles, etc., et ne doit pas être calculée en milligrammes ou en centilitres.

*Stockage de la plante
produits de protection*

Emballage d'origine

Stockage des liquides et des poudres

Rapports d'inventaire

2.8.6 Les produits à base d'huile minérale sont stockés de manière appropriée.

Les installations de stockage sont construites à l'aide de matériaux appropriés et sont conformes aux meilleures technologies disponibles et aux lois respectives afin de réduire le risque de contamination des personnes et de l'environnement. Le type et l'emplacement du stockage permettent d'éviter les déversements, les inondations et la contamination causés par les matériaux stockés. La contamination ou la dilution des carburants et des engrais/produits phytosanitaires peut être évitée en les séparant.

2.9 Utilisation des meilleures pratiques pour maintenir et améliorer la qualité de l'eau et la quantité

2.9.1 Respecter les droits d'eau existants et justifier l'irrigation dans le contexte de la durabilité sociale et environnementale.

L'irrigation avec autre chose que de l'eau de pluie n'est autorisée qu'avec un permis de l'autorité responsable. Si les eaux souterraines sont utilisées pour l'irrigation, le producteur doit être titulaire d'un permis d'irrigation (licence officielle). S'il ne dispose pas d'un tel permis, l'utilisateur doit évaluer l'utilisation et les taux de recharge de la source d'eau et mettre en place un plan d'utilisation de l'eau afin de prévenir la pollution de l'eau, de minimiser et/ou d'optimiser l'utilisation de l'eau et de réduire les eaux usées.

Le producteur doit respecter les droits d'eau existants, tant formels que coutumiers (y compris ceux des communautés locales et des populations autochtones), et être en mesure de justifier l'irrigation au regard de l'accessibilité de l'eau pour la consommation humaine. Les effets néfastes pour les utilisateurs en aval doivent être évités. Si l'exploitation ou la plantation irrigue ou traite l'eau sur place, il faut s'assurer que l'utilisation de l'eau est conforme aux règlements applicables et à la législation locale.

2.9.2 Application de bonnes pratiques agricoles pour réduire la consommation d'eau et pour maintenir et améliorer la qualité de l'eau.

De bonnes pratiques agricoles doivent être mises en œuvre pour réduire l'utilisation non durable de l'eau, le captage de sources d'eau non durables et pour minimiser la pollution diffuse et localisée des eaux souterraines et de surface par des résidus chimiques, des engrais, l'érosion du sol ou d'autres sources. L'eau d'irrigation ne doit être prélevée que de manière à ce que les taux de recharge compensent le prélèvement d'eau. Pour protéger l'environnement, l'eau doit être prélevée à partir d'une source durable. Le producteur peut justifier la méthode d'irrigation utilisée à la lumière de la conservation de l'eau. Le moment et la quantité de l'irrigation doivent être adaptés aux besoins des cultures pour atteindre les niveaux de rendement et de qualité prévus dans les conditions locales.

Il existe une documentation sur les plans de gestion de l'eau visant à une

utilisation durable de l'eau et à la prévention de la pollution de l'eau. Une documentation annuelle sur les bonnes pratiques agricoles appliquées doit être compilée en ce qui concerne :

- > Utilisation efficace de l'eau pendant l'irrigation ;
- > Utilisation responsable des engrais organiques et des produits agrochimiques ;

Stockage de produits d'huile minérale

Permis d'irrigation

Disponibilité de l'eau

*Bonne agriculture
les pratiques en
gestion des eaux*

*Gestion de l'eau
plan*

- > Rejet de déchets.

Les mesures de gestion appropriées pour améliorer la qualité de l'eau doivent être documentées. Elles peuvent inclure, entre autres, la mise en place de zones tampons autour des masses d'eau, une manipulation efficace des engrais, y compris les boues d'épuration, le traitement des eaux usées, l'installation de techniques d'irrigation efficaces (y compris la collecte des eaux de pluie et la conception des drains) ainsi que le choix d'un calendrier d'irrigation adapté aux besoins des cultures. Une surveillance adaptée à l'échelle démontre que les pratiques appliquées sont efficaces (par exemple, en surveillant la demande biologique en oxygène (DBO) ou les métaux lourds et autres contaminants afin de contrôler les mesures de gestion de la qualité de l'eau). Toute preuve directe de contamination localisée des masses d'eau (eaux souterraines ou de surface) est signalée aux autorités locales et, si nécessaire, surveillée en collaboration avec les autorités.

2.10 Utilisation des meilleures pratiques en matière de gestion des déchets et de l'énergie

2.10.1 La gestion des déchets comprend la réduction, la réutilisation et le recyclage. Elle permet de réduire le gaspillage et d'éviter l'utilisation de décharges ou l'incinération.

Les meilleures pratiques doivent être abordées dans le plan de gestion des déchets. Elles font référence à :

- > La prévention des déchets ;
- > La prévention du brûlage sur place de certains déchets ;
- > La prévention de la contamination des décharges sur place ;
- > La prévention de la contamination en ce qui concerne l'élimination des cendres ;
- > La prévention de la contamination par le ruissellement et l'évacuation des eaux grises.

Le plan de gestion des déchets doit comprendre les phases (1) d'évaluation des risques,

(2) la fixation des objectifs, (3) la gestion des risques et (4) les phases de suivi.

La réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets évitent ou réduisent le gaspillage et évitent le recours aux décharges ou au brûlage. Il convient de documenter si le brûlage et la mise en décharge ont eu lieu sur le site. Une évaluation des risques pour l'homme (travailleurs et communautés voisines) et l'environnement doit être réalisée si le brûlage et l'élimination ont eu lieu sur l'exploitation/la plantation. Les mesures de gestion appropriées pourraient être, entre autres, la réduction au minimum des déchets, la récupération d'énergie ou des sites de brûlage/incinérateurs efficaces. Des registres doivent être mis en place pour les quantités de déchets produits et

leur élimination sur place (y compris le déversement dans une décharge, les drains, les égouts, les eaux de surface, le sol ou les eaux souterraines). Si un brûlage a lieu, des registres supplémentaires sur les types de déchets brûlés et le type de pratique de brûlage (par exemple, feu ouvert, incinérateurs à basse température) doivent être disponibles. Les documents relatifs à l'évaluation des risques ainsi qu'aux mesures de surveillance et de gestion appropriées doivent être conservés pendant au moins cinq ans. Un plan

complet, actuel et documenté qui couvre la réduction des déchets,

Mesures de gestion de l'eau

Gestion des déchets pratiques

Phases

Mesures de gestion des déchets

la pollution et le recyclage des déchets doivent être disponibles. La contamination de l'air, du sol, de l'eau, du bruit et de la lumière doit être prise en compte.

2.10.2 Des efforts sont faits pour réduire la consommation d'énergie fossile et donc les émissions de gaz à effet de serre et de pollution atmosphérique.

La consommation d'énergie doit être aussi efficace que possible pour protéger le climat. Pour y parvenir, la réduction des combustibles fossiles et l'utilisation d'énergies renouvelables, par exemple les biocarburants, le biogaz, l'énergie solaire ou éolienne, sur l'exploitation ou la plantation sont encouragées. Si l'énergie fossile telle que l'électricité du réseau ou le diesel fossile est remplacée par une énergie renouvelable, cela permet d'économiser les combustibles fossiles et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Un plan doit être mis en place pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des énergies fossiles et l'utilisation accrue des énergies renouvelables. Le plan doit enregistrer l'utilisation directe totale des combustibles au fil du temps pour toutes les activités et le volume de combustible est contrôlé par hectare ou par unité de produit. Le plan doit également inclure une évaluation des principaux polluants atmosphériques pour l'unité de certification, tels que :

- monoxyde de carbone
- les oxydes d'azote
- les composés organiques volatils
- matière particulaire
- les composés du soufre
- dioxines
- d'autres substances reconnues comme potentiellement nocives pour l'environnement ou la santé humaine (par exemple, les métaux lourds, l'ammoniac ou la poussière, les composés organiques volatils)

La réduction ou la minimisation des polluants mentionnés ci-dessus doit être mise en œuvre, enregistrée et contrôlée par l'utilisateur du système.

*Consommation de
carburant et
d'énergie*

Principe 3 : Conditions de travail sûres

Le respect des lois nationales et locales sur les conditions de travail est requis. L'entreprise doit connaître la législation pertinente et se tenir informée des modifications apportées à la législation.

3.1 Formation et compétence

3.1.1 Des registres sont tenus pour les activités de formation et les participants

Les membres du personnel responsables de certaines tâches au sein de l'entreprise doivent participer aux activités de formation. Le cas échéant, la population locale ou les petites exploitations ou plantations peuvent participer aux programmes de formation. La formation doit porter sur les sujets suivants :

- > La manipulation des produits phytosanitaires et autres produits chimiques dangereux ;
- > Gestion des déchets ;
- > La manipulation des équipements de protection pour les produits chimiques, les carburants, le gaz et l'électricité.

Un registre est tenu pour les activités de formation destinées aux travailleurs, comprenant le sujet traité, le formateur, la date et les participants. Une preuve de présence est exigée. Si cela s'avère utile, il est possible de collaborer avec des programmes de formation destinés à la population locale.

3.1.2 Des certificats de compétence sont disponibles pour les travaux dangereux ou complexes.

Tous les travailleurs qui manipulent et/ou administrent des produits chimiques, des désinfectants, des produits phytopharmaceutiques, des biocides ou d'autres substances dangereuses, ainsi que tous les travailleurs qui utilisent des équipements dangereux ou complexes, tels que définis dans l'évaluation des risques, doivent posséder des certificats de compétence et/ou des détails sur d'autres qualifications de ce type. Les registres doivent identifier les travailleurs qui effectuent ces tâches et montrer les certificats de formation ou les preuves de compétence.

3.1.3 Tous les travailleurs ont reçu une formation adéquate en matière de santé et de sécurité et ont reçu des instructions conformément à l'évaluation des risques.

Les travailleurs doivent être en mesure de démontrer leur compétence en matière de responsabilités et de tâches par une observation visuelle. Si, au moment de l'audit, il n'y a pas d'activités, il doit y avoir des preuves d'instruction. Au moins un travailleur/personne responsable ayant des

compétences en matière de premiers secours doit être présent dans l'exploitation/la plantation chaque fois que des activités de culture ont lieu (par exemple, pendant la récolte, l'application de produits phytosanitaires, etc.)

*Compétence de
les travailleurs pour assurer la santé et la sécurité*

*Tenue de registres
pour la formation*

Qualifications pour les travaux dangereux

*Compétence de
travailleurs*

3.2 Prévention et traitement des accidents

3.2.1 La ferme/plantation dispose d'une politique et de procédures écrites en matière de santé, de sécurité et d'hygiène, y compris en ce qui concerne l'évaluation des risques.

L'évaluation des risques doit inclure les risques importants pour la santé et la sécurité, tels que l'utilisation de produits agrochimiques, de carburants liquides, de lubrifiants, de machines, de générateurs, de chaudières, de pompes, d'outils électriques, d'installations électriques, de lignes électriques et, le cas échéant, de mesures de sécurité alimentaire (par exemple, des installations de stockage propres, sèches et, le cas échéant, réfrigérées). Dans le cadre de l'évaluation des risques, les risques liés au transport, au stockage, à la manipulation, au déversement et à l'élimination doivent être pris en compte.

La politique de santé, de sécurité et d'hygiène doit au moins inclure les points identifiés dans l'évaluation des risques. Les mesures politiques peuvent inclure, entre autres, les procédures d'accident et d'urgence, les procédures d'hygiène et le traitement de tout risque identifié dans la situation de travail. La politique en matière de santé, de sécurité et d'hygiène doit également inclure les questions de santé et de sécurité spécifiques aux femmes. La politique doit être rendue clairement compréhensible pour tous les travailleurs, revue et mise à jour lorsque l'évaluation des risques change.

En ce qui concerne toutes les exigences de santé et de sécurité mises en œuvre, un système d'avertissement comprenant des sanctions légalement autorisées doit exister pour les travailleurs qui ne respectent pas les exigences de santé et de sécurité. Des trousse de premiers secours complètes et entretenues et des procédures (y compris des registres et des évaluations des accidents) conformes aux réglementations et recommandations nationales doivent être disponibles et accessibles sur tous les sites permanents et disponibles pour le transport à proximité du travail. Des services médicaux de premiers secours doivent être fournis en cas d'urgence.

3.2.2 Les travailleurs sont équipés de vêtements de protection appropriés

Les travailleurs (y compris les sous-traitants) sont équipés de vêtements de protection appropriés, conformément aux exigences légales et/ou aux instructions figurant sur l'étiquette ou aux exigences autorisées par une autorité compétente. Des ensembles complets de vêtements de protection pour certains travaux (par exemple, la manipulation de produits phytopharmaceutiques, le travail avec des équipements électriques) sont disponibles et utilisés pour garantir le respect des instructions figurant sur l'étiquette, des exigences légales et des exigences autorisées par une autorité compétente, et ils sont en bon état. Les vêtements de protection sont par exemple des bottes en caoutchouc, des vêtements imperméables, des combinaisons de protection, des gants en caoutchouc et des masques

ainsi que des dispositifs appropriés de protection des voies respiratoires, des oreilles et des yeux. Ils doivent être utilisés si nécessaire.

Les vêtements de protection sont régulièrement nettoyés après usage, selon un calendrier adapté au type d'utilisation et au degré de salissure. Le nettoyage des vêtements et équipements de protection doit être effectué séparément des vêtements privés. Les gants doivent être lavés avant d'être retirés.

Les vêtements et équipements de protection sales, déchirés et endommagés ainsi que les cartouches filtrantes

périmées doivent être éliminés. Les articles à usage unique (par exemple, les gants, les combinaisons) doivent être jetés après une seule utilisation. Tous les vêtements et équipements de protection, y compris les filtres de rechange, doivent être stockés dans une zone bien ventilée et dans un endroit où l'on ne peut pas les utiliser.

*Risques
pour la
santé et la
sécurité*

*Mesures du
risque*

*Mise en œuvre
des
mesures*

*Protection
des
travailleurs
et réduction
des
accidents*

*Nettoyage
des
vêtement
s de
protection*

Élimination des vêtements de protection

séparés physiquement des produits phytosanitaires et de tout autre produit chimique, afin d'éviter la contamination des vêtements et de l'équipement.

3.2.3 Les dangers potentiels sont clairement identifiés

Des panneaux permanents et lisibles doivent indiquer les dangers potentiels, par exemple les fosses à déchets, les réservoirs de carburant, les ateliers, les portes d'accès aux installations de stockage des produits phytopharmaceutiques/des engrais/de tout autre produit chimique ainsi que la culture traitée. Des panneaux d'avertissement doivent être placés aux endroits appropriés.

*Signes
d'avertissement*

3.2.4 Les procédures et les équipements en cas d'accident sont disponibles

Une procédure en cas d'accident doit indiquer les étapes de base des soins primaires en cas d'accident et être accessible à toutes les personnes se trouvant dans un rayon de dix mètres des installations de stockage des produits phytopharmaceutiques/chimiques et des zones de mélange désignées. Des procédures et des équipements doivent être disponibles pour faire face aux accidents et aux déversements de produits chimiques (y compris les produits phytopharmaceutiques, les engrais et les carburants).

*Procédur
e en cas
d'accident à
stockage*

3.2.5 Il existe des installations pour traiter la contamination accidentelle de l'opérateur.

Toutes les installations de stockage de produits phytopharmaceutiques/chimiques et toutes les zones de remplissage/mélange présentes sur l'exploitation ou la plantation doivent être équipées d'un dispositif de lavage des yeux, d'une source d'eau propre située à 10 mètres maximum, d'une trousse de premiers secours complète et d'une procédure d'accident claire avec les numéros de téléphone des contacts d'urgence ou les étapes de base des soins primaires en cas d'accident, le tout étant indiqué de manière permanente et claire.

*Lave-oeil et kit
de premiers
secours*

Principe 4 : Respect des droits de l'homme, du travail et des droits fonciers

Les critères énumérés ici sont basés sur des exigences internationalement reconnues concernant les aspects sociaux (Organisation internationale du travail, normes fondamentales de l'OIT : ILO 29, 105, 138, 182, 87, 98, 100, 111). En outre, le respect des lois nationales et locales pertinentes est requis.

En outre, la conformité aux lois nationales et locales pertinentes est requise.

4.1 Développement rural et social

4.1.1 Une auto-déclaration sur les bonnes pratiques sociales en matière de droits de l'homme est disponible.

appropriée.

Une auto-déclaration sur les bonnes pratiques sociales en matière de droits de l'homme doit avoir été communiquée aux travailleurs. La direction de l'exploitation/plantation et le représentant des travailleurs doivent avoir signé et affiché une auto-déclaration garantissant les bonnes pratiques sociales et les droits de l'homme de tous les travailleurs. L'auto-déclaration doit être rédigée dans une langue appropriée aux travailleurs et aux communautés environnantes. Cette déclaration contient un engagement envers les normes fondamentales du travail de l'OIT, le respect d'un salaire de subsistance, le respect de l'environnement social, le respect des titres fonciers légaux, une compensation suffisante pour les communautés, un engagement à résoudre les conflits sociaux et des accords d'agriculture contractuelle équitables.

4.1.2 Les incidences négatives sur l'environnement, la société, l'économie et la culture sont évitées.

Tous les impacts environnementaux, sociaux, économiques et culturels pour les zones environnantes, les communautés, les utilisateurs et les propriétaires fonciers sont pris en compte. Les propriétés et sites historiques, culturels et spirituels locaux sont protégés. Une évaluation participative de l'impact social doit être menée, avec la participation de toutes les parties prenantes concernées, y compris les communautés locales et les populations autochtones. Le rapport est mis à la disposition du public dans une langue appropriée aux communautés environnantes. Sur la base de ce rapport, un plan d'action pour traiter les impacts sociaux identifiés et un dialogue continu avec les communautés environnantes est mis en place. Les impacts négatifs doivent être évités ou, si cela n'est pas possible, minimisés, restaurés et/ou compensés. Les documents des réunions régulières avec les communautés (avec une communication bidirectionnelle) et le gouvernement local avec les risques et/ou les impacts répertoriés et les preuves des négociations ou des processus de résolution minutés doivent être compilés. En outre, l'utilisateur du système certifié doit fournir des informations adéquates aux parties prenantes concernées sur les questions juridiques, sociales et environnementales liées aux exigences de l'ISCC. Les informations doivent être présentées dans une langue

Engagement en faveur des bonnes pratiques sociales

Évaluation de l'impact social

4.1.3 La production de biomasse ne nuit pas à la sécurité alimentaire

La production de biomasse ne doit pas remplacer les cultures stables ni porter atteinte à la sécurité alimentaire locale. Dans les cas où l'on s'attend à une augmentation des prix des denrées alimentaires locales en raison de la production de biomasse, le producteur doit mettre en place des mesures d'atténuation.

4.1.4 Des accords d'agriculture contractuelle équitables et transparents sont en place

Les indicateurs essentiels sont les suivants :

- (1) Les contrats sont rédigés sur papier dans la langue appropriée et des copies co-signées sont disponibles auprès des deux parties. En cas de contrats coopératifs, tous les membres disposent d'une copie ;
- (2) Les paiements pour la récolte sont, sous forme calculée, effectués sur papier et signés et remis à l'agriculteur contractuel/au gestionnaire de la plantation pour qu'il tienne ses propres registres ;
- (3) Les dispositions régissant les paramètres qualité-prix sont clairement définies dans le contrat ;
- (4) Le contrat contient des dispositions claires sur les modalités de sortie, les possibilités de rachat, la remise des actes de propriété (le cas échéant) et les mesures de compensation en cas de faillite de la société mère, lorsque la loi l'exige ;
- (5) Il existe des comptes rendus de réunions qui prouvent l'existence de discussions ou de négociations régulières entre la société mère et les représentants des agriculteurs contractuels ou des gestionnaires de plantations.

4.1.5 Les résidents des fermes/plantations ont accès aux services de base

Toutes les personnes présentes sur la ferme/plantation doivent avoir accès à des zones de stockage des aliments propres, à des zones de repas désignées, à des installations pour se laver les mains, à de l'eau potable, à des toilettes hygiéniques et à des installations pour se laver les mains. Un endroit pour stocker la nourriture et pour manger doit être disponible. En outre, des installations pour se laver les mains et de l'eau potable doivent être à la disposition des travailleurs. Les travailleurs qui vivent dans l'exploitation/la plantation doivent avoir accès à des installations de cuisine appropriées et à un logement propre et sûr. Les locaux d'habitation des travailleurs de la ferme/de la plantation doivent être habitables, avoir un toit, des fenêtres et des portes en bon état, et disposer des services de base que sont l'eau courante, les toilettes et les égouts.

4.1.6 Tous les enfants vivant dans la ferme/plantation ont accès à une éducation primaire de qualité.

Tous les enfants en âge de fréquenter l'école primaire (selon la législation

nationale)
vivant dans
l'exploitation ou
la plantation
doivent avoir
accès à
l'enseignement
primaire, soit
par un
transport fourni
vers une école
primaire
publique, soit
par une
scolarisation
adéquate sur
place.

Sécurité alimentaire locale

Critères pour l'agriculture contractuelle

*Le bien-être des employés et
familles*

*Formation des employés et
familles*

4.1.7 D'autres formes d'avantages sociaux sont offertes par l'employeur aux travailleurs et à leurs familles et/ou à la communauté.

Des mesures d'incitation sont proposées, notamment pour récompenser les bonnes performances professionnelles, le versement de primes, le soutien au développement professionnel, l'accueil des familles, les soins médicaux/les prestations de santé et l'amélioration de l'environnement social. Les travailleurs doivent être encouragés à souscrire une assurance maladie en les sensibilisant et en leur fournissant des informations sur les polices d'assurance disponibles. L'assurance maladie peut inclure une indemnisation à long terme en cas d'invalidité et le paiement des frais médicaux. Le cas échéant, l'employeur doit faire connaître les possibilités d'emploi au niveau local.

4.1.8 Les travailleurs et les communautés affectées doivent pouvoir déposer une plainte

Un formulaire et/ou une procédure de plainte doivent être disponibles dans l'exploitation/la plantation, sur lesquels les travailleurs et les communautés environnantes peuvent déposer une plainte. Ils doivent avoir été informés de son existence et les plaintes ou suggestions peuvent être formulées à tout moment. Les plaintes doivent être traitées en temps utile. Les plaintes et leurs solutions des 24 derniers mois doivent être documentées et accessibles.

4.1.9 La médiation est disponible en cas de conflit social.

Un médiateur indépendant doit être désigné par son nom et son adresse par la personne de confiance élue.

4.2 Conditions d'emploi

4.2.1 Il n'y a pas de travail forcé dans l'exploitation ou la plantation.

Il ne doit pas y avoir de recours au travail forcé, à la servitude ou au travail involontaire au sens des conventions 29 et 105 de l'OIT. Les travailleurs ne doivent pas être contraints de remettre leur carte d'identité ou leur passeport à la direction de l'exploitation ou de la plantation ou à toute autre tierce partie. La rétention du salaire des travailleurs, de biens supplémentaires ou de subventions additionnelles ou la déduction illégale ou excessive de frais sur les salaires à des fins disciplinaires, d'équipements de protection individuelle, de cautions pour le logement ou d'outils est interdite, sauf si la loi l'autorise.

4.2.2 Les restrictions liées aux activités dangereuses sont respectées

L'âge minimum doit être conforme à toutes les législations locales et nationales ainsi qu'aux conventions 138 et 182 de l'OIT. Aucun mineur ne doit être employé dans l'exploitation ou la plantation. Les documents doivent

inclure les dates de naissance des travailleurs et des preuves documentées que l'employeur est au courant de la législation en vigueur. Les enfants en âge de scolarité obligatoire ne doivent pas être employés pendant les heures de classe. Les jeunes travailleurs (15-18 ans), les travailleuses enceintes, les travailleurs handicapés ou les travailleurs souffrant de maladies chroniques ou respiratoires ne doivent pas effectuer de travaux dangereux qui mettent en danger leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, ou de travail forcé ou obligatoire des enfants et

des adolescents sont interdites.

*Mesures
incitatives pour
travailleurs*

*Consultation des
parties prenantes*

*Travail forcé
et rétention de
salaire, de
biens*

*Enfants et
jeunes,
enceintes
ou les
travaille
urs
handica
pés*

Les enfants sont interdits. Toute personne blessée ou malade ne doit pas effectuer des activités qui nuisent à sa santé et à sa sécurité ou à celles des autres travailleurs.

4.2.3 Il n'y a pas de discrimination à la ferme ou à la plantation

Il ne doit y avoir aucune indication de discrimination (distinction, exclusion ou préférence) pratiquée qui refuse ou compromet l'égalité des chances, des conditions ou du traitement sur la base de caractéristiques individuelles et de l'appartenance à un groupe ou à une association. Par exemple, sur la base de : la race, la caste, la nationalité, la religion, le handicap, le sexe, etc. Il doit exister une politique d'égalité des chances accessible au public, y compris l'identification des groupes concernés/affectés dans l'environnement local.

4.2.4 Les conditions d'emploi sont conformes aux principes d'égalité

Il existe des preuves que l'exploitation/la plantation offre une égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, de nationalité, d'origine sociale ou d'autres caractéristiques distinctives.

4.2.5 Les travailleurs sont traités avec dignité et respect

L'entreprise ne doit pas pratiquer ou tolérer le recours aux châtiments corporels, à la coercition mentale ou physique, aux abus verbaux ou physiques, au harcèlement sexuel ou à toute forme d'intimidation des travailleurs. Aucun traitement dur ou inhumain n'est autorisé.

4.2.6 Tous les travailleurs doivent bénéficier de contrats légaux équitables.

Tous les travailleurs doivent bénéficier de contrats légaux équitables. Des copies des contrats de travail doivent pouvoir être présentées à l'auditeur pour chaque travailleur indiqué dans les registres. Le travailleur et l'employeur doivent tous deux les avoir signés. Les registres doivent être conservés pendant au moins 24 mois. Lorsqu'un système d'enregistrement existe, les copies des contrats de travail doivent être enregistrées auprès de l'autorité du travail du pays de production.

4.2.7 Les conditions d'emploi des travailleurs individuels sont conformes aux réglementations légales et/ou aux conventions collectives.

Les conditions d'emploi doivent être conformes aux dispositions légales et/ou aux conventions collectives (par exemple, en ce qui concerne les heures de travail, les pauses, les jours de repos, les heures supplémentaires, les déductions, la maladie, le droit aux vacances, les congés payés, le congé de maternité, les motifs de licenciement, le délai de préavis, le travail à domicile, etc.)). Elles doivent être documentées et disponibles dans les langues comprises par les travailleurs ou leur être soigneusement expliquées par le responsable ou le superviseur.

Les dossiers doivent indiquer que les heures de travail hebdomadaire s normales ne dépassent pas 48 heures. Ce critère ne s'applique pas aux superviseurs ou aux cadres. Les pauses/jours de repos doivent également être documentés pendant les saisons de pointe. Tous les six jours consécutifs de travail, les travailleurs doivent bénéficier d'au moins un jour de repos. Les heures supplémentaires doivent être volontaires et n'avoir lieu que dans un certain laps de temps (par exemple, pendant la récolte ou la plantation).

Les heures supplémentaires doivent toujours être rémunérées à un taux majoré.

*L'égalité
des chances*

*L'égalité
des chances*

*Punition ou
abus*

*Travail signé
contrats*

*Conformité
des
conditions
d'emploi*

Heures de travail

taux. Les travailleurs doivent être informés autant que possible du travail supplémentaire en temps opportun.

Les travailleuses qui prennent un congé de maternité ont le droit de retrouver leur emploi dans les mêmes conditions que celles de leur emploi précédent. Elles ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination, perte d'ancienneté ou retenue de salaire.

Les conditions d'emploi doivent faire suite à des négociations avec les syndicats ou des organisations similaires, s'il en existe.

Les fiches de paie documentent la conformité du paiement avec au moins les réglementations légales et/ou les conventions collectives. Les salaires et le paiement des heures supplémentaires documentés dans les bulletins de salaire doivent être conformes aux réglementations légales (salaires minimums) et/ou aux conventions collectives (si applicables). Si le paiement est calculé par unité, les travailleurs doivent pouvoir obtenir (en moyenne) le salaire minimum légal pendant les heures de travail normales.

4.2.8 Un salaire décent est versé, qui répond au moins aux normes minimales légales ou sectorielles.

Les fiches de paie de l'entreprise démontrent que les salaires de subsistance répondent au moins aux normes légales ou aux normes minimales du secteur et qu'ils sont suffisants pour répondre aux besoins fondamentaux des travailleurs et leur procurer un certain revenu discrétionnaire. Les salaires bruts sont versés au moins une fois par mois aux travailleurs.

4.2.9 Un travailleur élu ou un conseil des travailleurs représente les intérêts des travailleurs.

Il y a au moins un travailleur ou un comité d'entreprise élu librement et démocratiquement qui représente les intérêts des travailleurs auprès de la direction. Des documents sont disponibles pour démontrer qu'une personne de confiance clairement identifiée et nommée et/ou un conseil des travailleurs représentant les intérêts des travailleurs auprès de la direction sont élus par tous les travailleurs et reconnus par la direction. Cette personne doit être en mesure de communiquer les plaintes à la direction.

4.2.10 Les organisations de travailleurs et la négociation collective sont autorisées pour négocier les conditions de travail.

Tous les travailleurs sont libres de créer et d'adhérer à des organisations syndicales de leur choix ou de s'organiser pour mener des négociations collectives. Les travailleurs doivent avoir le droit de s'organiser et de négocier leurs conditions de travail. Il doit être prouvé (entretiens avec des travailleurs auto-sélectionnés/anonymes) que l'employeur soutient la création ou, du moins, n'empêche pas le fonctionnement efficace des comités de travailleurs dans lesquels les travailleurs élisent des représentants. Il existe des preuves de l'acceptation des conventions collectives. Les membres des syndicats se voient garantir la possibilité

d'accomplir leurs tâches au moins en dehors des heures normales de travail. Les travailleurs qui exercent ce droit ne doivent pas faire l'objet de discrimination ni subir de répercussions. Les conditions d'emploi concernant la liberté d'association et les conventions collectives

Congé de maternité

Fiches de paie

Paiement

*Représenter de
travailleurs*

Organisations syndicales

Les négociations sont conformes à l'ensemble de la législation nationale et locale et aux conventions 87 et 98 de l'OIT.

4.2.11 Il existe une personne responsable de la santé, de la sécurité et des bonnes pratiques sociales des travailleurs.

La personne responsable et la personne de confiance élue démontrent qu'elles connaissent et/ou ont accès aux réglementations nationales et/ou aux conventions collectives concernant : les salaires bruts et minimaux, les heures de travail, l'affiliation syndicale, la lutte contre la discrimination, le travail des enfants, les contrats de travail, les vacances et les congés de maternité, les soins médicaux et la pension/gratuité, et la communication régulière dans les deux sens.

Compétence de représenter

4.2.12 La direction communique ouvertement avec les travailleurs

La direction doit organiser des réunions régulières de communication bilatérale avec ses travailleurs, au cours desquelles les questions touchant l'entreprise ou liées à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs peuvent être discutées ouvertement. Au moins deux réunions par an doivent être organisées entre la direction et les travailleurs. Les questions relatives à l'entreprise et à la santé, à la sécurité ou au bien-être des travailleurs doivent être discutées sans crainte, intimidation ou représailles. Les comptes rendus de ces réunions doivent être conservés et les préoccupations des travailleurs enregistrées. La personne de confiance élue doit désigner un médiateur indépendant par son nom et son adresse.

Communication continue avec les travailleurs

4.2.13 Des dossiers sur tous les travailleurs et employés sont disponibles

Les registres doivent montrer clairement une vue d'ensemble précise de tous les travailleurs et employés (y compris les travailleurs saisonniers et les travailleurs sous-traitants) travaillant sur l'exploitation/la plantation. Les registres doivent indiquer les noms complets, une description du poste, la date de naissance, la date d'entrée, le salaire et la période d'emploi. Les registres doivent être accessibles pour les 24 derniers mois.

Tenue des dossiers des employés

4.2.14 Les temps de travail et les heures supplémentaires sont documentés

Il existe un système d'enregistrement du temps qui rend transparent le temps de travail quotidien et les heures supplémentaires pour tous les travailleurs et employeurs. Les temps de travail de tous les travailleurs au cours des 24 derniers mois doivent être documentés.

Enregistrement des temps de travail

Principe 5 : Respect des lois et des traités internationaux

5.1 Légitimité de l'utilisation des terres

Le producteur doit être en mesure de prouver que la terre est utilisée de manière légitime et que les droits fonciers traditionnels ont été garantis. Les documents doivent montrer la propriété légale ou le bail, l'historique du régime foncier et l'utilisation légale réelle de la terre. Le producteur doit identifier et respecter les droits fonciers existants (voir principe 1). Les droits des populations autochtones doivent être respectés. Le processus de consentement préalable libre et éclairé (FPIC) est appliqué en cas d'acquisition de nouvelles terres.

Propriété de terrain

5.2 Respect des lois applicables et des traités

Il existe une connaissance et un respect de toutes les lois régionales et nationales applicables et des traités internationaux ratifiés. Le producteur doit pouvoir démontrer qu'il est conscient de ses responsabilités en vertu des lois applicables. Les lois applicables doivent être respectées. Elles s'appliquent à :

Légitimité et engagement juridique

- (1) Les zones protégées au niveau national et international, telles que mentionnées dans le Principe 1
- (2) Évaluation des incidences sur l'environnement
- (3) Conservation et gestion des sols, fertilité des sols (concernant, par exemple, l'application d'engrais, de fumier et de produits phytosanitaires, la contamination et l'accumulation de substances dangereuses dans les sols)
- (4) La manipulation des engrais et des produits phytosanitaires
- (5) Conservation et gestion de l'eau (concernant, par exemple, le captage, l'utilisation et le rejet de l'eau d'irrigation, la protection des masses d'eau)
- (6) Consommation d'énergie et émissions connexes
- (7) Réutilisation, recyclage et élimination des déchets dangereux et non dangereux
- (8) Santé et sécurité des travailleurs
- (9) Droits des travailleurs permanents et temporaires (par exemple, heures supplémentaires, congés payés, congés de maladie et congés parentaux)
- (10) Droits des communautés locales et des groupes autochtones.

L'entreprise doit connaître la législation pertinente et se tenir informée des modifications apportées à la législation.

Principe 6 : Bonnes pratiques de gestion et Amélioration continue

6.1 Économie stabilité

6.1.1 Documentations économiques de base

Des registres sont tenus concernant les rendements, les coûts, les revenus et la rentabilité de l'exploitation ou de la plantation.

6.1.2 Plan d'affaires

Les exploitations agricoles ou les plantations doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'affaires qui reflète un engagement envers la viabilité économique à long terme. Il comprend des plans et des activités visant à soutenir la viabilité économique à long terme de l'exploitation ou de la plantation. Il doit tenir compte des principes sociaux et environnementaux, par exemple l'optimisation durable du rendement et de l'efficacité des intrants. Les exigences du marché ainsi que les stratégies d'atténuation des risques (par exemple, de sécheresse, de fluctuations des prix) peuvent également être incluses.

Un plan d'affaires est applicable à une seule exploitation ou plantation ou à un groupe d'exploitations/de plantations. Les petits agriculteurs des pays à faible revenu doivent au moins être capables d'expliquer verbalement comment leurs activités contribuent à la viabilité économique à long terme de leur exploitation/plantation.

6.1.3 Bonne relation avec les clients

Le meilleur moment pour la livraison des récoltes doit être discuté avec les clients afin de garantir de bons prix et de maintenir la qualité.

l'application de produits phytosanitaires, une gestion plus efficace des engrais, une réduction des déchets, de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, des impacts sociaux et des performances de rendement.

6.2 Gestion

6.2.1 Mise en place d'un système d'enregistrement pour chaque unité de production

Un système d'enregistrement doit être mis en place pour chaque unité de production. Ces enregistrements doivent être tenus systématiquement et à jour, et doivent être disponibles pendant au moins cinq ans. Les enregistrements actuels doivent fournir un historique de la production de biomasse de toutes les zones de production.

6.2.2 Engagement d'amélioration continue pour chaque unité de production

La direction surveille et examine régulièrement toutes les activités et prend des mesures pour améliorer continuellement la gestion en vue d'un développement durable sur le plan environnemental, social et économique. L'amélioration continue peut inclure (sans s'y limiter) une réduction de

Tenue de registres

*Bien-être social
par la durabilité économique*

Plan d'affaires

Relations avec les clients

Tenue de registres

*Amélioration de
activités*

6.2.3 Des registres sont tenus pour la description des zones utilisées.

Le système de documentation des champs des exploitations ou des plantations doit répondre aux exigences minimales suivantes :

- (1) La description de l'ensemble de la zone agricole s'effectue selon une liste de paramètres à évaluer :
 - a. Numéro de lot ;
 - b. Taille du lot ;
 - c. Type de culture.
- (2) Chaque lot (en tant que partie de l'ensemble de la zone agricole) doit être représenté comme une traverse en coordonnées géographiques avec une précision de 20 mètres pour chaque point de mesure.
 - a. La représentation de formes simples de lots peut facilement être réalisée à l'aide d'images satellites ;
 - b. Pour les formes très complexes, le terrain réel peut être approximé par un polygone. Les points de mesure situés à chaque extrémité des lignes encadrant le polygone doivent alors respecter la précision requise de 20 mètres ;
 - c. Un petit nombre de points de mesure peut suffire pour l'approximation par un polygone, à condition que la taille du lot sur la carte ne s'écarte pas de plus de 10 % de la spécification de (1) ;
 - d. S'il n'existe pas de cartes ou de tableaux appropriés précisant les informations demandées, il est permis d'identifier les lots à l'aide d'outils tels que Google Earth. Les points de mesure peuvent être placés manuellement dans l'image en tant que repères et l'outil de documentation doit fournir les résultats (géo-coordonnées) pour ces repères ;
 - e. Des rapports doivent être établis sur toutes les mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que des registres et des documents de vérification sur les critères remplis, lorsque de tels rapports sont requis.

contrats respectifs avec le sous-traitant afin que l'auditeur ait accès aux informations pertinentes. Le producteur doit également accepter que les certificateurs agréés par l'ISCC soient autorisés à vérifier les évaluations par un audit sur site en cas de doute.

6.2.4 Les sous-traitants doivent se conformer pleinement aux exigences de durabilité de l'ISCC.

Les sous-traitants concernés sont des entreprises qui travaillent pour le compte du producteur (par exemple, semis, fertilisation, lutte contre les parasites, récolte).

En cas d'engagement de sous-traitants, ceux-ci doivent se conformer pleinement aux exigences de durabilité de l'ISCC et fournir la documentation et les informations correspondantes. Les sous-traitants concernés doivent être considérés dans l'audit. Le producteur doit fournir des preuves des

*Documentation
système*

*Conformité totale
de sous-traitants*

Le producteur est responsable du respect des points de contrôle applicables aux tâches effectuées par le sous-traitant en vérifiant et en signant l'évaluation du sous-traitant pour chaque tâche et saison contractée.

4 Infractions aux exigences de la CCSI

Les exploitations ou plantations violant le principe 1 de l'ISCC sont exclues de la certification ISCC. Si une exploitation ou une plantation a reçu une certification individuelle et que des violations du Principe 1 sont détectées, le certificat ne doit pas être délivré ou doit être retiré immédiatement. Si l'exploitation ou la plantation a été auditée en tant que membre d'un groupe ou d'un First Gathering Point (FGP), elle doit être exclue en tant que fournisseur de matériel durable. Les violations du principe 1 ne peuvent jamais faire l'objet de mesures correctives.

Violation du principe 1

L'exploitation ou la plantation doit respecter tous les critères du principe 1 de l'ISCC, tous les critères majeurs des principes 2 à 6 de l'ISCC et au moins 60 % de tous les critères mineurs. Le responsable de l'exploitation ou de la plantation doit traiter toutes les non-conformités pertinentes qui ont été détectées lors d'un audit ou d'un échantillonnage. L'auditeur doit établir des mesures correctives pour les non-conformités identifiées, qui doivent être mises en œuvre par l'exploitation/la plantation en principe dans un délai de 40 jours. L'exploitation/la plantation ne peut être certifiée positivement ou auditée si l'auditeur ne parvient pas à une conclusion positive concernant la mise en œuvre des mesures correctives. Si l'exploitation ou la plantation ne répond pas aux exigences, elle ne peut être acceptée comme membre du groupe ou comme fournisseur de matériel durable. Si l'auditeur ne peut pas vérifier la mise en œuvre des mesures correctives dans un délai de 40 jours, l'audit doit être répété jusqu'à ce que l'exploitation ou la plantation réussisse à démontrer sa conformité aux exigences de l'ISCC. Si cela n'est pas possible, l'exploitation ou la plantation sera exclue du groupe.

Infractions aux principes 2 - 6

Si, lors de l'audit d'un groupe ou d'un échantillon de plantations, une ou plusieurs exploitations ou plantations ne répondent pas aux exigences, les échantillons devront être doublés. Par exemple, si 10 exploitations (racine carrée des 100 exploitations appartenant à un groupe d'agriculteurs) ont été contrôlées par sondage et si une ou plusieurs exploitations ne répondent pas aux exigences, l'échantillon d'audit doit être doublé pour atteindre 20 exploitations. Les exploitations ou plantations qui ont déjà été auditées ne peuvent pas être comptabilisées pour le nouvel échantillon.

Dimensionnement de l'échantillon en cas de non-conformité

Annexe 1 Les exigences de l'ISCC en un coup d'œil

Numéro du critère	Source	Critère	Majeur Mineur	Doit Doit
Principe 1 : engagement à protéger les terres à haute valeur de biodiversité ou à fort stock de carbone ainsi que les zones HVC.				
1.1	2015/1513/CE modifiant la	La biomasse n'est pas produite sur des terres à forte densité de population.		X
1.2	modification 2009/28/CE et 2009/30/CE	valeur de la biodiversité		X
1.2		La biomasse n'est pas produite sur des terres à forte valeur en carbone.		X
1.3		stock		X
1.3		La biomasse n'est pas produite sur une tourbière	X	
Principe 2 : engagement en faveur d'une production respectueuse de l'environnement pour protéger le sol, l'eau et l'air				
2.1 Conservation des ressources naturelles et de la biodiversité				
2.1.1	Conditionnalité	Évaluation des incidences sur l'environnement pour certaines actions		X
2.1.2	Conditionnalité	Éviter les dommages ou la détérioration des habitats		X
2.1.3	Durabilité	Zones de végétation naturelle autour des sources et Les cours d'eau naturels doivent être maintenus ou rétablis.	X	
2.1.4	Durabilité	Culture d'espèces très envahissantes et les variétés génétiquement modifiées doivent être empêchées		X
2.1.5	Conditionnalité	Restriction sur le brûlage	X	
2.2 Utilisation des meilleures pratiques pour maintenir et améliorer la fertilité des sols				
2.2.1	Durabilité	Amélioration de la fertilité des sols		X
2.2.2	Conditionnalité	Éviter l'érosion et le compactage du sol	X	
2.3 Utilisation des meilleures pratiques dans l'application des engrais				
2.3.1	Conditionnalité	Les engrais sont utilisés en fonction des besoins nutritionnels exigés	X	
2.3.2	Conditionnalité	La contamination du sol par les engrais est réduite au minimum par une gestion adaptée	X	
2.3.3	Cross Compliance	Machines d'application d'engrais	X	
2.3.4	Conditionnalité	Restrictions sur l'utilisation des boues d'épuration et autres matières organiques	X	
2.3.5	2011/92/EU, 2008/98/CE	Utilisation de déchets et de résidus agricoles	X	
2.3.6	Conditionnalité	Records d'application des engrais	X	
2.3.7	Conditionnalité	Le bilan des matières organiques du sol est établi	X	
2.4 Restrictions sur les produits phytopharmaceutiques et les semences				
2.4.1	1107/2009/EC, 2006/507/EC, 2019/1021/UE Classe OMS 1a/ 1b	Interdiction des produits chimiques	X	
2.4.2	Conditionnalité	Les produits phytopharmaceutiques appliqués sont homologués		X

2.4.3 Conditionnalité Restrictions locales sur l'utilisation des produits phytosanitaires
les produits sont suivis

Numéro du critère	Source :	Critère	Doit majeur	Minor Must
2.4.4	Directive 98/95/CE	L'origine des semences est légitimée	X	
2.5 Éviter les produits phytopharmaceutiques par la lutte intégrée contre les ravageurs				
2.5.1	2009/128/CE, contre les parasites 91/676/CEE	Assistance à la mise en œuvre des systèmes de lutte intégrée (IPM) a été obtenu		✓
2.5.2	2009/128/CE	Le producteur peut montrer la preuve de la mise en œuvre d'au moins une activité qui entre dans la catégorie des "prévention"		X
2.5.3	2009/128/CE, 1107/2009/CE	Le producteur peut montrer la preuve de la mise en œuvre d'au moins une activité relevant de la catégorie suivante "observation et suivi"		X
2.5.4	2009/128/CE	Le producteur peut montrer la preuve de la mise en œuvre d'au moins une activité qui entre dans la catégorie des "intervention"		X
2.6 Utilisation des meilleures pratiques dans l'application des produits phytosanitaires				
2.6.1	2009/128/CE, 1107/2009/CE	Le personnel chargé des produits phytopharmaceutiques doit être qualifié	X	
2.6.2	2009/128/CE, conditionnalité	L'application de produits phytosanitaires est effectuée de manière appropriée	X	
2.6.3	Conditionnalité	Tout le matériel d'application est calibré	X	
2.6.4	Conditionnalité	Les applications de produits phytosanitaires sont enregistrées		X
2.7 Utilisation des meilleures pratiques en matière de manipulation et d'élimination des produits phytopharmaceutiques				
2.7.1	Conditionnalité	Installations appropriées pour la mesure et le mélange produits phytosanitaires	X	
2.7.2	528/2012/UE, 2009/128/CE, 2006/118/CE	Les produits phytopharmaceutiques redondants doivent être éliminés via des filières autorisées ou agréées		X
2.7.3	Conditionnalité	Les excédents de mélange d'application ou les lavages de cuve sont éliminés de manière à ne pas contaminer la nappe phréatique	X	
2.7.4	GAP	Éviter la réutilisation des récipients vides de produits phytosanitaires		X
2.7.5	Conformité croisée GAP	Les conteneurs vides de produits phytosanitaires sont nettoyés avant l'élimination	X	
2.7.6	KrW-/abfG Législation locale	Les locaux doivent avoir des dispositions adéquates pour élimination des déchets		X
2.7.7	GAP	Lors de l'élimination du produit phytopharmaceutique vide environnement est évitée		X
2.8 Utilisation des meilleures pratiques pour le stockage des ressources opérationnelles				
2.8.1	Conditionnalité	Les engrais sont stockés de manière appropriée	X	
2.8.2	GAP	Les engrais inorganiques sont stockés dans un		X

2.8.3	Conditionnalité / Législation locale sur les substances dangereuses	endroit couvert, propre et sec.	Les produits phytopharmaceutiques sont stockés conformément à la réglementation locale dans un lieu sûr et approprié. X de stockage sécurisé et approprié
-------	--	---------------------------------	--

Numéro du critère	Source	Critère	Majeur	Doit	Doit
2.8.4	2009/128/CE	Les liquides ne doivent pas être stockés sur des étagères situées au-dessus du niveau de l'eau.			X
2.8.5	BPA	L'inventaire des produits doit être documenté et facilement accessible.			X
2.8.6	Conformité croisée, 98/391/CEE, 2009/128/CE	Les produits d'huile minérale sont stockés de manière appropriée			X
2.9 Utilisation des meilleures pratiques pour maintenir et améliorer la qualité et la quantité de l'eau					
2.9.1	Conformité croisée, 2000/60/CE, 1306/2013/CE	Respecter les droits d'eau existants et justifier la l'irrigation dans le contexte de la durabilité sociale et environnementale X			
2.9.2	Durabilité	Application de bonnes pratiques agricoles pour réduire l'utilisation de l'eau et de maintenir et améliorer la qualité de l'eau			X
2.10 Utilisation des meilleures pratiques en matière de gestion des déchets et de l'énergie					
2.10.1	KrW-/abfG Législation locale	La gestion des déchets comprend la réduction, la réutilisation et le recyclage. Il réduit le gaspillage et évite l'utilisation de décharges ou de brûler			X
2.10.2	GAP	Des efforts sont faits pour réduire les énergies fossiles consommation et donc de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de pollution atmosphérique			X
Principe 3 : Conditions de travail sûres					
3.1 Formation et compétence					
3.1.1	Responsabilité de l'employeur Association d'assurance	Enregistrement des activités de formation et des participants			X
3.1.2	2009/128/EG GefahrstoffVO Législation locale sur les substances dangereuses	Des certificats de compétence sont disponibles pour les travaux dangereux ou complexes			X
3.1.3	2009/128/EG	Tous les travailleurs ont reçu une formation adéquate en matière de santé et de sécurité et ils reçoivent des instructions en fonction de l'évaluation des risques			X
3.2 Prévention et traitement des accidents					
3.2.1	Association pour l'assurance de la responsabilité civile des employeurs	L'exploitation/la plantation dispose d'un système de santé, de sécurité et d'hygiène. la politique et les procédures d'hygiène, y compris les questions de l'évaluation des risques			X
3.2.2	Conformité croisée GAP	Les travailleurs sont équipés de dispositifs de protection appropriés vêtements			X
3.2.3	ArbeitsstättenVO Législation locale sur le lieu de travail	Les dangers potentiels sont clairement identifiés par des panneaux d'avertissement			X

3.2.4	2009/128/CE, 89/391/CEE, 89/654/CEE, 2009/104/EC, 92/58/CEE	Les procédures et les équipements en cas d'accident sont disponibles	X
--------------	---	---	---

Numéro du critère	Source	Critère	Majeur	Doit	Doit
3.2.5	ArbeitsstättenVO Législation locale sur le lieu de travail	Il existe des installations pour traiter la contamination accidentelle par l'opérateur accidentelle			X

Principe 4 : Respect des droits de l'homme, du travail et de la terre et relations communautaires responsables

4.1 Développement rural et social

4.1.1		Une auto-déclaration sur les bonnes pratiques sociales en matière de droits de l'homme est disponible.			X
4.1.2		Les incidences négatives sur l'environnement, la société, l'économie et la culture sont évitées.			X
4.1.3		La production de biomasse ne nuit pas à la sécurité alimentaire			X
4.1.4		Des accords d'agriculture contractuelle équitables et transparents sont en place			X
4.1.5	98/654/CEE	Les résidents des fermes/plantations ont accès aux services de base	X		
4.1.6	Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels, Art. 13	Tous les enfants vivant sur la ferme/plantation ont accès à un enseignement primaire de qualité	X		
4.1.7		D'autres formes de prestations sociales sont offertes par le l'employeur aux travailleurs et à leurs familles et/ou communauté			X
4.1.8		Les travailleurs et les communautés affectées doivent pouvoir déposer une plainte			X
4.1.9		La médiation est disponible en cas de conflit social.			X
4.2 Conditions d'emploi					
4.2.1	OIT 29 et 105	Il n'y a pas de travail forcé dans l'exploitation ou la plantation.	X		
4.2.2	OIT 138 et 182	Les restrictions liées aux activités dangereuses sont suivi de	X		
4.2.3		Il n'y a pas de discrimination à la ferme ou à la plantation			X
4.2.4		Les conditions d'emploi sont conformes aux principes d'égalité	X		
4.2.5		Les travailleurs sont traités avec dignité et respect			X
4.2.6	OIT 110	Tous les travailleurs doivent bénéficier de contrats légaux équitables			X
4.2.7	OIT 100 et 111	Les conditions d'emploi des travailleurs individuels conventions collectives			X
4.2.8		Un salaire décent est versé, qui répond au moins aux normes minimales légales ou sectorielles.	X		
4.2.9		Il y a au moins un travailleur ou un comité d'entreprise. élus librement et démocratiquement qui représentent les intérêts du personnel auprès de la direction			X
4.2.10	OIT 87 et 98	Les organisations de travailleurs et la négociation collective sont permis de négocier les conditions de travail	X		

Numéro du critère	Source	Critère	Majeur	Mineur	Doit	Doit
4.2.11		Il existe une personne responsable de la santé, de la sécurité et des bonnes pratiques sociales des travailleurs.			X	
4.2.12		La direction communique ouvertement avec les travailleurs			X	
4.2.13		Des dossiers sur tous les travailleurs et employés sont disponibles				X
4.2.14		Les temps de travail et les heures supplémentaires sont documentés				X
Principe 5 : Respect des lois et des traités internationaux						
5.1		Légitimité de l'utilisation des terres	X			
5.2		Respect des lois et traités applicables	X			
Principe 6 : Bonnes pratiques de gestion et engagement à l'amélioration continue						
6.1 Stabilité économique						
6.1.1	Conditionnalité	Documentations économiques de base	X			
6.1.2	Durabilité	Plan d'affaires			X	
6.1.3	Durabilité	Bonne relation avec le client			X	
6.2 Gestion						
6.1.1	Conditionnalité	Mise en place d'un système d'enregistrement pour chaque unité de production	X			
6.1.2		Engagement d'amélioration continue pour chaque unité de production			X	
6.1.3	Conditionnalité	Des registres sont tenus pour la description des zones en utilisation			X	
6.1.4	Conditionnalité	Les sous-traitants doivent se conformer pleinement à l'ISCC exigences en matière de durabilité	X			

Annexe 2 Guide pour l'identification des prairies à haute biodiversité

La directive sur les énergies renouvelables exige que les biocarburants ne soient pas produits à partir de matières premières provenant de prairies qui présentaient une grande diversité biologique en janvier 2008 ou après. Elle a demandé à la Commission d'établir des critères et des fourchettes géographiques pour déterminer quelles prairies peuvent être qualifiées de prairies présentant une grande diversité biologique.

La Commission a adopté le 8 décembre 2014 un règlement respectif établissant les critères de conformité à l'article 17, paragraphe 3, point c), de la directive sur les énergies renouvelables (RED) et à l'article 7 ter, paragraphe 3, point c), de la directive sur la qualité des carburants (FQD). Sur

Le 29 janvier 2015, la Commission a envoyé une lettre aux systèmes volontaires reconnus pour leur fournir des orientations concernant la mise en œuvre des critères adoptés et les étendues géographiques des prairies présentant une grande biodiversité.

La présente annexe précise les exigences de l'ISCC EU 202 concernant le point 1.1. (4) "La biomasse n'est pas produite sur des prairies à forte biodiversité".

À l'échelle mondiale, il existe de vastes zones de prairies qui ne présentent pas une grande biodiversité (par exemple, certains pâturages). Si ces prairies sans grande biodiversité peuvent être identifiées dans le contexte de zones agricoles rares, leur utilisation pour la production agricole peut être durable et même augmenter les stocks de carbone (par exemple, avec le passage à des cultures pérennes). Avec les critères adoptés et les aires géographiques des prairies présentant une grande biodiversité, l'ISCC exige de distinguer les prairies qui présentaient une grande biodiversité en janvier 2008 ou après de celles qui ne le sont pas.

Les chapitres A à D suivants présentent les critères et les définitions concernant les herbages, les aires géographiques et la récolte de la matière première, tels qu'ils sont énoncés dans le règlement de la Commission et complétés par les informations contenues dans la lettre de la Commission.

Sur cette base, l'approche et le processus d'évaluation des prairies biodiverses dans le cadre du système ISCC, les méthodes et les outils à appliquer, les qualifications et les exigences des experts chargés des évaluations et les conclusions relatives aux livraisons d'autres systèmes volontaires dans le cadre du système ISCC sont décrits dans la présente annexe.

A Critères et Définitions

Selon le règlement de la Commission, on entend par "prairie" les écosystèmes terrestres dominés par une végétation herbacée ou arbustive pendant au moins cinq ans sans interruption. Cela inclut les prairies ou les

pâturages cultivés pour le foin, mais exclut les terres cultivées pour d'autres productions végétales et les terres cultivées en jachère temporaire. Elle exclut également les zones forestières continues telles que définies à l'article 17, paragraphe 4, point b), de la RED, à moins qu'il ne s'agisse de systèmes agroforestiers, qui comprennent des systèmes d'utilisation des terres dans lesquels les arbres sont gérés en même temps que les cultures ou les systèmes de production animale

dans un contexte agricole. La prédominance des

*ROU
GE
exigence*

*Cont
exte
juridique*

*ISCC
arrière-plan*

*Définition
des
pâturage
s*

La présence d'une végétation herbacée ou arbustive signifie que leur couverture végétale combinée est plus importante que la couverture végétale des arbres.

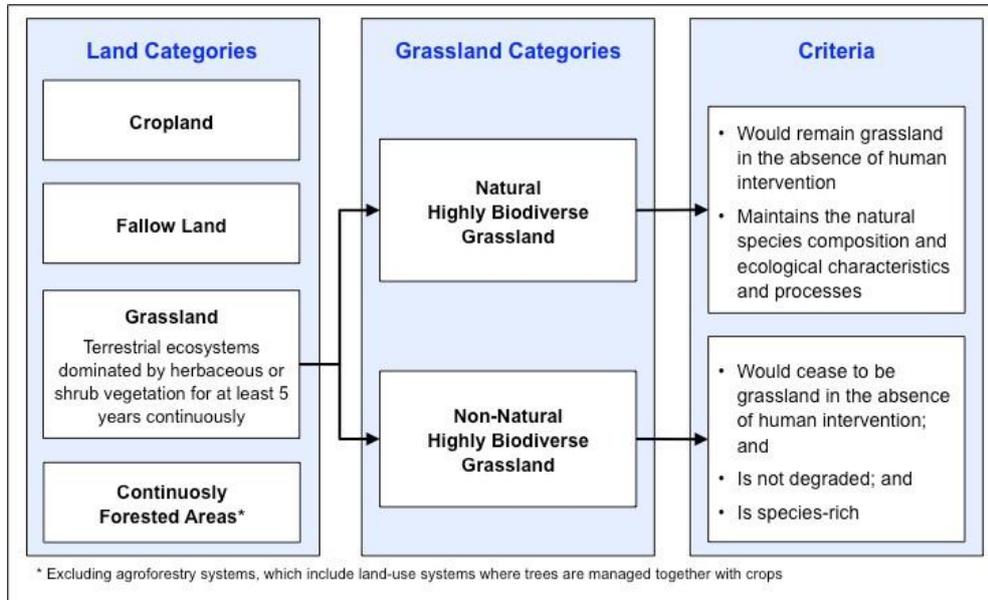


Figure 2 : Catégories et critères des prairies

On distingue les "prairies naturelles à forte biodiversité" et les "prairies non naturelles à forte biodiversité" :

On entend par "prairie naturelle à forte biodiversité" une prairie qui :

- (a) subsisteraient en l'absence d'intervention humaine ; et
- (b) maintient le site naturels espèces composition et caractéristiques et processus écologiques.

Par "intervention humaine", on entend le pâturage géré, le fauchage, la coupe, la récolte ou le brûlage.

"On entend par prairie non naturelle à forte biodiversité une prairie qui :

- (a) cesserait d'être une prairie en l'absence d'intervention humaine ; et
- (a) n'est pas dégradé, c'est-à-dire qu'il n'est pas caractérisé par une perte de biodiversité à long terme due, par exemple, au surpâturage, à des dommages mécaniques à la végétation, à l'érosion du sol ou à la perte de qualité du sol ; et
- (b) est riche en espèces, c'est-à-dire qu'elle est.. :
 - a. un habitat d'une importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables, telles que classées par la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature ou d'autres listes ayant un objectif similaire pour les espèces ou les habitats, établies dans la législation nationale ou reconnues par une autorité nationale compétente dans le pays d'origine de la matière première ; ou

b. un habitat d'une importance significative pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; ou

Prairie naturelle à forte biodiversité

*Biodiversité élevée non naturelle
prairie*

- c. un habitat d'une importance significative pour la diversité génétique intraspécifique ; ou
- d. a habitat de significatif importance pour au niveau mondial des concentrations significatives d'espèces migratrices ou de congénères ; ou
- e. un écosystème d'importance régionale ou nationale ou très menacé ou unique.

B Fourchettes géographiques

Les prairies situées dans les zones géographiques suivantes de l'Union européenne sont toujours considérées comme des prairies présentant une grande biodiversité :

- (1) Habitats figurant à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil¹⁴ ;
- (2) Habitats présentant une importance significative pour les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire énumérées aux annexes II et IC de la directive 92/43/CEE ;
- (3) Habitats présentant une importance significative pour les espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil.¹⁵

Les prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité dans l'Union européenne ne se limitent pas aux zones géographiques susmentionnées. D'autres prairies peuvent également remplir les critères de prairies présentant une grande biodiversité.

Selon le règlement de la Commission, des informations complètes sur les aires de répartition géographique des prairies présentant une grande diversité biologique ne sont pas disponibles au niveau international. C'est pourquoi le règlement de la Commission ne fournit des aires géographiques que pour les prairies présentant une grande biodiversité pour lesquelles des informations sont déjà disponibles.

C Récolte de la matière première

Lorsqu'il est prouvé que la récolte de la matière première est nécessaire pour préserver le statut de la prairie, il n'est pas nécessaire de fournir d'autres preuves pour démontrer la conformité avec l'article 7b(3)(c)(ii) du FQD et l'article 17(3)(c)(ii) du RED.

D Mise en œuvre du règlement au sein de ISCC

1) Approche générale

Les auditeurs qui effectuent des certifications dans le système ISCC doivent mener leur travail en se basant sur l'approche générale suivante :

- > Les prairies présentant une grande biodiversité diffèrent selon les zones climatiques et peuvent comprendre, entre autres, des landes, des pâturages, des prairies, des savanes, des steppes, des

broussaill
es, des
toundras
et des
prairies.
Ces
zones
développ

ent des caractéristiques distinctes, par exemple en ce qui concerne le degré de couverture arborée et

*Identifier les
personnes
hautement
prairie
biodiversifi
ée*

¹⁴ JO L 206 du 22.7.1992, p.7.

¹⁵ JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

l'intensité du pâturage et des déplacements. Par conséquent, une définition large de la prairie doit être appliquée au sein de l'ISCC.

- > La couverture végétale combinée de la végétation herbacée ou arbustive peut être évaluée à l'aide d'images satellites, de photographies surfaciques ou d'autres mesures appropriées.
- > L'évaluation de la composition des espèces naturelles, des caractéristiques et des processus écologiques ainsi que de la richesse des espèces peut être réalisée par des enquêtes sur le terrain, complétées par l'utilisation de bases de données couvrant la biodiversité de la zone concernée ou de zones de référence.
- > Différentes méthodes existent pour analyser la biodiversité dans les zones respectives et devraient être utilisées selon les besoins pour démontrer que la prairie n'avait pas une grande biodiversité.
- > Les prairies dégradées sont considérées comme étant appauvries en termes de biodiversité.
- > Pour toutes les terres qui, selon la définition, étaient des prairies en janvier 2008 ou qui sont devenues des prairies entre-temps, il convient d'établir si les prairies resteraient ou cesseraient d'être des prairies en l'absence d'intervention humaine.
- > Si les prairies ont déjà été converties en terres arables, il n'est pas possible d'évaluer les caractéristiques des terres elles-mêmes. En particulier si la conversion a eu lieu avant l'adoption du règlement de la Commission, d'autres sources d'information pertinentes peuvent être utilisées, par exemple des informations sur les propriétés typiques des prairies dans la région ou d'autres informations fiables concernant les caractéristiques des terres. Dans de tels cas, une approche de précaution serait appropriée.
- > Si aucune preuve suffisante ne peut être fournie pour démontrer que la prairie était / n'est pas très riche en biodiversité, il faut supposer que la prairie était / est très riche en biodiversité.

Prairie naturelle à forte biodiversité

Dans le cas où la prairie resterait ou serait restée une prairie (si elle a été convertie) en l'absence d'intervention humaine et où la terre est située dans les zones visées au chapitre B "Plages géographiques" de la présente annexe, la terre doit être considérée comme étant ou ayant été une prairie naturelle présentant une grande biodiversité.

Si ces terres sont situées en dehors de ces zones, il convient d'évaluer si la prairie conserve ou aurait conservé la composition naturelle des espèces et les caractéristiques et processus écologiques. Si c'est le cas, le terrain doit être considéré comme étant ou ayant été une prairie naturelle à forte biodiversité.

*Géographique
Gammes*

*Définition :
biodiversité
naturelle élevée
prairie*

Aucune matière première provenant de terres qui sont ou étaient des prairies naturelles à haute valeur biologique en janvier 2008 ne peut être utilisée pour la production de biocarburants.

Prairies non naturelles à forte biodiversité

Dans le cas où la prairie ne resterait pas une prairie en l'absence d'intervention humaine et où la récolte de la matière première est nécessaire pour préserver le statut de la prairie, aucune autre preuve n'est nécessaire pour démontrer la conformité avec l'article 17, paragraphe 3, point c), même si la prairie est située dans les zones définies dans le chapitre B "Plages géographiques" ci-dessus.

Si la récolte de matières premières n'est pas nécessaire pour préserver le statut de la prairie ou si la prairie a été convertie, par exemple en terres cultivées utilisées pour la production de matières premières, il convient d'établir si la prairie présente ou a présenté une grande diversité biologique :

- > Si le terrain est situé dans les zones définies au chapitre B "Plages géographiques", la prairie doit être considérée comme une prairie non naturelle présentant une grande biodiversité.
- > Si les terres sont situées en dehors de ces zones, il convient d'évaluer, selon les critères établis au chapitre A de la présente annexe, si elles sont ou étaient dégradées et riches en espèces. Si les terres ne sont pas dégradées et riches en espèces, ou si elles l'étaient avant leur conversion, elles doivent être considérées comme des prairies non naturelles présentant une biodiversité élevée. Si la prairie est ou était une prairie non naturelle à forte biodiversité, les matières premières provenant de cette zone ne peuvent être considérées comme conformes aux critères de durabilité.

*Preuve pour le
brut
matériel
récolté à partir
de
prairie*

*Définition
prairie non
naturelle à
forte
biodiversité*

2) Processus

La figure suivante montre l'approche générale à appliquer dans le processus d'évaluation du respect des exigences relatives aux prairies.

Processus de décision

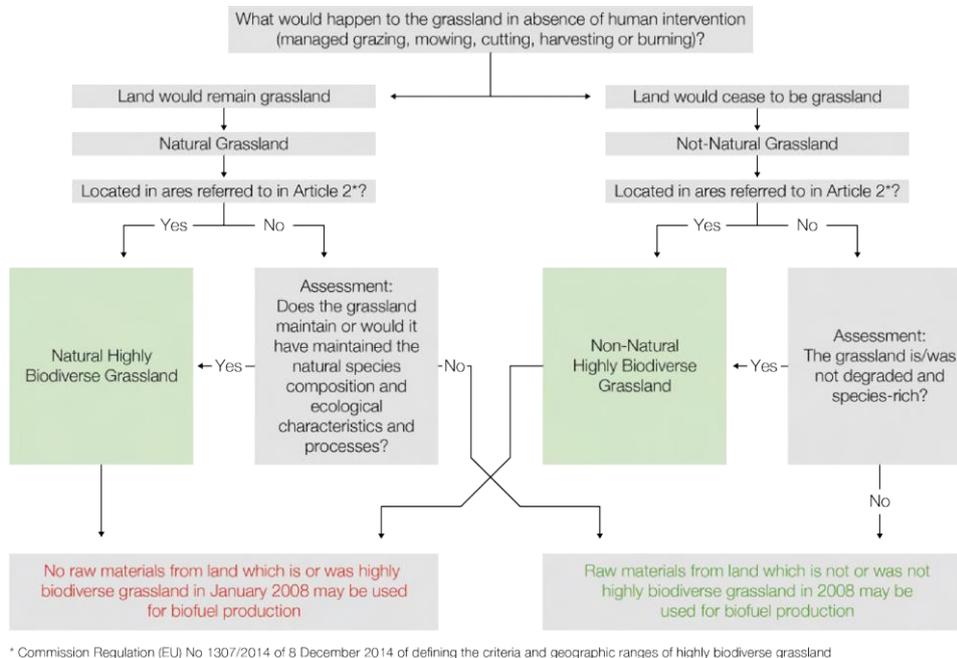


Figure 3 : Approche à appliquer

Sur la base de l'approche définie, les étapes de travail à appliquer dans le processus d'audit sont les suivantes :

- > Définition des zones de prairies concernées (données géographiques/ polygones des zones de prairies)
- > Analyser si la prairie resterait/serait restée une prairie en l'absence d'interventions humaines telles que le pâturage géré, le fauchage, la coupe, la récolte ou le brûlage.
- > Si les prairies sont situées dans l'UE, vérifiez si les terres sont situées dans les zones visées à l'article 2 du règlement de la Commission / chapitre B du présent guide.
Considérez que d'autres prairies peuvent également remplir les critères de prairie à haute biodiversité.
- > Si les prairies ne sont pas situées dans les zones visées à l'article 2 du règlement de la Commission / chapitre 3 du présent guide, effectuez une évaluation des prairies :
 - a. Prairie naturelle : La prairie maintient ou aurait maintenu la composition naturelle des espèces et les caractéristiques et processus écologiques.

Étapes de l'identification d'une grande biodiversité prairie

- b. Prairies non naturelles : La prairie est/était dégradée et n'est/était pas riche en espèces.

Les évaluations doivent être fondées sur une combinaison de travaux sur le terrain et de travaux documentaires. Une exception est possible si des preuves documentaires sont utilisées pour montrer que les terres doivent être considérées comme des prairies présentant une grande biodiversité. Les évaluations doivent être fondées sur l'appréciation des informations provenant de bases de données appropriées et/ou sur l'application d'outils d'évaluation. La consultation des parties prenantes locales peut également être nécessaire. .

- > Si les prairies ont déjà été converties en terres arables, l'évaluation doit porter sur les propriétés et les caractéristiques typiques des prairies de la région ou sur d'autres informations fiables concernant les caractéristiques des terres. Si nécessaire, mener des consultations avec les parties prenantes locales.

Les sources appropriées à utiliser dans les étapes de travail comprennent, sans s'y limiter : les listes internationales d'espèces menacées, la législation nationale concernant la protection de la vie sauvage, les autorités gouvernementales et locales responsables des zones et des espèces protégées, les ONG concernées, les universités et autres institutions de recherche.

Différentes bases de données contiennent des informations sur l'étendue géographique des prairies présentant une grande biodiversité. Pour l'UE, le règlement de la Commission fait référence à la directive 92/43/CEE du Conseil et à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil.¹⁶ La base de données Natura 2000

(<http://natura2000.eea.europa.eu>) fournit ces informations pour les pays membres de l'UE. Pour les pays hors UE, les auditeurs et les experts peuvent utiliser des bases de données mondiales (par exemple WDPA, IBAT), des bases de données régionales (par exemple CDDA) ou des bases de données spécifiques à un pays (par exemple pour le Brésil Mapas MMA, Environmental Zoning ; pour l'Argentine SIFAP ; pour l'Indonésie Indonesia Critical Areas). Les preuves de l'état de la biodiversité de la zone doivent inclure des images (historiques) de télédétection des zones, y compris des photographies satellites ou aériennes, des cartes d'utilisation des sols ou des cartes de végétation.

Si la prairie a déjà été convertie, il incombe à l'entreprise ou à l'opérateur qui commande l'évaluation de fournir des preuves suffisantes que la prairie n'était pas qualifiée de hautement biodiversifiée au moment de la conversion. Les preuves de l'état de la biodiversité de la zone doivent inclure des images (historiques) de télédétection des zones, y compris des photographies satellites ou aériennes, des cartes d'utilisation des sols ou des cartes de végétation. Des photographies satellitaires ou aériennes historiques à haute résolution peuvent être utilisées pour comparer un site

en cours d'évaluation avec des zones de référence dans la région afin de fournir un indicateur permettant de déterminer si la terre peut être considérée comme hautement biodiversifiée ou non.

Si aucune preuve suffisante ne peut être fournie pour démontrer que la prairie n'avait pas une grande biodiversité au moment de sa conversion, il faut supposer que la prairie avait une grande biodiversité (approche de précaution).

¹⁶ JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

Sources d'information

Les bases de données comme sources d'information

Évaluation après la conversion

Évaluation de la biodiversité

Il existe différentes méthodes pour évaluer la biodiversité. La biodiversité est la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes aux niveaux génétique, de l'espèce et de l'écosystème, nécessaires au maintien des fonctions clés de l'écosystème, de sa structure et de ses processus. Les critères structurels, compositionnels et fonctionnels doivent être évalués en tant que composantes de la biodiversité.

Les évaluations visant à déterminer si la prairie naturelle maintient ou aurait maintenu la composition naturelle des espèces et les caractéristiques et processus écologiques et si la prairie non naturelle n'est pas dégradée et riche en espèces peuvent être réalisées en appliquant l'une des méthodes/sources d'information suivantes :

- > Zones à haute valeur de conservation (HCVA) : les HCVA sont des habitats naturels qui ont une signification exceptionnelle ou une importance critique en raison de leur haute valeur environnementale, socio-économique, de biodiversité ou de paysage. Cet outil a été développé pour la gestion des valeurs critiques dans les paysages de production (développé par FSC / Proforest).
- > Zones clés pour la biodiversité (KBA) : Les KBA intègrent des informations provenant de la liste rouge des espèces menacées de l'UICN, des zones importantes pour les oiseaux de BirdLife International, des zones importantes pour les plantes de Plantlife International, des sites importants pour la biodiversité en eau douce de l'UICN et des sites identifiés par l'Alliance pour une extinction zéro (développée par l'UICN, BirdLife, Plantlife).
- > Évaluation rapide (AR) : Cet outil est basé sur des évaluations réalisées par des équipes d'experts sur des sites d'importance critique. La biodiversité en ce qui concerne la richesse et l'abondance des espèces, ainsi que les espèces menacées et endémiques, est analysée. En outre, la biodiversité, la qualité et la structure de l'habitat, la qualité et le débit de l'eau, etc. sont pris en compte (développé par Conservation International).
- > Évaluation de la haute valeur naturelle (HNVA) : Il s'agit des types d'activités agricoles et de terres agricoles susceptibles d'abriter des niveaux élevés de biodiversité ou des espèces et des habitats dont la conservation est préoccupante (développé par l'Institut pour la politique environnementale européenne).
- > Zone de culture responsable : Méthodologie permettant d'identifier des zones concrètes et/ou des modèles de production pouvant être utilisés pour une production d'énergie écologiquement et socialement responsable minimisant les effets directs et indirects indésirables (développée par WWF et Ecofys).

compétences que l'on peut attendre des auditeurs chargés de vérifier les allégations des opérateurs du marché. Par exemple, l'évaluation du maintien de la composition naturelle des espèces, des caractéristiques et processus écologiques et de la richesse en espèces des prairies ne peut être effectuée que par des experts ayant acquis une qualification spécifique à cet effet. Ces experts doivent être externes,

3) Connaissances techniques

La vérification du respect du critère des prairies riches en biodiversité requiert en partie des connaissances techniques qui vont au-delà des

Évaluation d'une prairie naturelle à forte biodiversité

Qualification des experts externes

indépendant de l'activité faisant l'objet de l'audit et libre de tout conflit d'intérêts (libre de toute pression commerciale, financière ou autre qui pourrait affecter son jugement). L'expert doit être indépendant de l'entreprise ou de l'opérateur qui commande l'évaluation de la biodiversité.

Les qualifications requises de l'expert doivent être les suivantes :

- > Avoir suivi avec succès un enseignement supérieur axé sur la biologie et/ou la biodiversité ;
- > Une qualification spécifique dans le but d'évaluer la biodiversité d'une zone, par exemple pour déterminer si les prairies sont riches en espèces et si elles conservent la composition naturelle des espèces et les caractéristiques et processus écologiques ;
- > Connaissance de l'application pratique des outils d'évaluation de la biodiversité ;
- > Connaissance des conditions régionales et locales pertinentes ;
- > Expérience pratique des systèmes d'information géographique (SIG) et des outils de télédétection.

Le rôle de l'expert serait d'établir au cas par cas si un terrain spécifique est, ou en cas de conversion, était une prairie à haute valeur biologique. Il n'est pas nécessaire de procéder à une telle évaluation chaque année. Souvent, il suffit qu'elle soit réalisée une fois, par exemple si une prairie est convertie en terre arable pour la culture de matières premières agricoles.

Rôle de l'expert

En revanche, le rôle d'un auditeur indépendant est d'établir si une évaluation était nécessaire, si elle a abouti à la conclusion revendiquée par l'exploitant et si l'expert qui a réalisé l'évaluation a rempli toutes les conditions requises.

Rôle de l'auditeur

4) Livraisons d'autres systèmes volontaires reconnus par l'UE dans l'ISCC

Avec la mise en place du règlement de la Commission concernant les prairies biodiverses, il faut s'assurer que les matières premières provenant de programmes volontaires livrées à l'ISCC sont conformes aux exigences ci-dessus. Par conséquent, l'ISCC peut arriver à la conclusion, après de nouvelles évaluations, que les livraisons de certains programmes ne sont plus acceptables car elles violent les critères RED / FQD.